

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE RÉUNION INTERSESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION 1***(En ligne, 1er et 2 juillet 2021)***1. Ouverture de la réunion**

M. Helguilè SHEP (Côte d'Ivoire), Président de la Sous-commission 1, a ouvert la réunion. Il a souhaité la bienvenue aux délégués. Le Président a, dans son adresse, honoré la mémoire du Dr Fábio Hazin demandant le respect d'une minute de silence. À la suite du Président, le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, M. Camille Jean Pierre Manel a, à son tour, souhaité la bienvenue aux participants et aux observateurs à cette réunion intersessions. Il a fait savoir que le Secrétariat offrait son appui pour faciliter les discussions pendant la réunion.

**2. Nomination du rapporteur et organisation des réunions**

Mme Ester Aláez Pons (Union européenne) a été désignée aux fonctions de rapporteur.

**3. Objectifs de la réunion, adoption de l'ordre du jour et organisation des sessions**

L'ordre du jour a été adopté sans modification et figure à l'**appendice 1**.

Cette réunion intersessions de la Sous-commission 1 s'est tenue durant deux jours, du 1er au 2 juillet 2021. Durant la réunion, le Président a rappelé les objectifs de cette session de la Sous-commission et la tenue d'une deuxième session du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2021.

Le Secrétaire exécutif a décrit l'organisation de la réunion et a noté la présence des Parties contractantes suivantes : Afrique du Sud, Angola, Belize, Brésil, Canada, Chine (R. P.) ; Corée, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, États-Unis, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Japon, Liberia, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Nigeria, Panama, Royaume-Uni, Sénégal, Trinidad et Tobago et Union européenne. Il a également noté la participation de trois Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes (Bolivie, Suriname et Taïpei chinois) et une Partie non contractante (Jamaïque). Étaient également présentes sept organisations non gouvernementales (Associação De Ciencias Marinhas E Cooperação – SCIAENA ; Brazilian Association Of Fish Industries – ABIPESCA ; International Seafood Sustainability Foundation – ISSF ; Pew Charitable Trusts – PEW ; Sharkproject International ; The International Pole & Line Foundation – IPNLF et WORLD WIDE FUND FOR NATURE – WWF).

La liste des participants figure à l'**appendice 2**.

**4. Examen des plans de gestion de la pêche, de la capacité et des DCP présentés par les CPC, y compris toute demande de clarification**

Le Président a passé en revue tous les plans de gestion de la pêche soumis par les CPC concernées et a noté qu'un certain nombre de questions ont été soulevées par les CPC sur ces plans au cours du processus de correspondance. Des échanges supplémentaires ont eu lieu sur chaque plan de gestion pendant la réunion virtuelle, les CPC demandant des informations supplémentaires ou formulant des amendements. Les questions sur les plans, ainsi que les réponses reçues avant la réunion, ont été compilées avec les questions supplémentaires et les réponses reçues pendant la réunion, et sont incluses dans l'**appendice 3** et l'**appendice 4**.

Il a été noté que quatre CPC qui relèvent du paragraphe 4(c) de la Rec. 19-02 n'ont pas soumis de plans de gestion, comme le prévoit la mesure : Cabo Verde, la Guinée, le Panama et les Philippines. La Sous-commission 1 a demandé au Secrétariat de contacter ces CPC pour leur demander de soumettre leurs plans dès que possible, de préférence avant la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 1.

À la lumière des discussions sur le plan, quelques questions générales ont été identifiées qui auront une incidence sur le développement futur d'une mesure de gestion révisée pour les thonidés tropicaux et/ou sur l'examen de sa mise en œuvre.

Le tableau de capacité actuel utilisé par les CPC dans leur plan de gestion, qui est basé sur le modèle pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, a soulevé plusieurs questions. Cela a rendu son remplissage difficile et a amené certaines CPC à considérer qu'il était inadéquat pour les pêcheries de thonidés tropicaux. La Sous-commission a demandé qu'un tableau révisé soit élaboré et qu'il comprenne des directives claires pour le remplir afin d'éviter les différences d'interprétation. La Sous-commission 1 a demandé qu'une évaluation des meilleurs taux de capture soit fournie par le SCRS pour les thonidés tropicaux dans les meilleurs délais.

Plusieurs CPC ont exprimé leur avis quant au manque de transparence dans le calcul des reports de quota non-utilisé aux années suivantes et elles ont, pour ce faire, demandé que les calculs soient clairement détaillés dans les plans de gestion à cette fin.

En outre, les préoccupations quant au manque de clarté des règles de gestion de la capacité ont été exprimées par certaines CPC, notamment en ce qui concerne le nombre et l'utilisation de navires de ravitaillement par les senneurs. La nécessité d'un texte plus clair sur ce point dans une recommandation révisée a été soulignée.

À cet égard, la Sous-commission a confirmé l'entrée en vigueur en juin 2020 de la Rec. 19-02, y compris les limitations de capture et de capacité, tout en notant que le paragraphe 23 interdit aux CPC d'augmenter le nombre de navires de support par rapport aux nombres enregistrés lorsque la Rec. 19-02 de l'ICCAT a été adoptée. Il a également été souligné qu'il existe une incohérence potentielle entre le paragraphe 21 de la Rec. 19-02 concernant la possibilité pour les CPC en développement d'augmenter leur capacité et le paragraphe 4, qui énonce l'obligation de limiter la capture pour 2020, ainsi que potentiellement le paragraphe 22a, qui exige que les CPC ayant une limite de capture fassent un rapport sur la façon dont elles s'assureront que leur capacité est proportionnelle à leur limite de capture.

Sur la base de la discussion de la Sous-commission sur les plans de gestion des pêcheries, certaines CPC ont soumis des plans révisés. La Sous-commission a pris bonne note de ces modifications.

Dans l'ensemble, les CPC ont accueilli favorablement l'exercice d'examen et de discussion des plans de gestion, indiquant l'utilité de cet examen approfondi. Certaines CPC ont également exprimé leur souhait d'entreprendre à nouveau l'exercice à l'avenir et que, avant cela, les plans de gestion qui n'ont pas été révisés au cours de cette réunion devraient être mis à jour conformément à la contribution fournie et soumis à la Sous-commission 1 avant sa prochaine réunion.

## **5. Examen de mesures / limites supplémentaires concernant les DCP (si des informations sont disponibles)**

Le Président a rappelé que certaines mesures de gestion de la Rec. 19-02 et la Rec. 20-01 concernant les DCP expirent en 2021 et que des mesures doivent être prises par l'ICCAT pour 2022 et au-delà. A cette fin, le Président a demandé au Dr Gary Melvin, Président du SCRS, de fournir des éclaircissements sur la demande de la Commission concernant le nombre maximum d'opérations sous DCP et les données historiques disponibles sur les DCP.

Le Dr Melvin a fait une présentation sur les dernières avancées du SCRS en matière de thonidés tropicaux. Il a indiqué que l'efficacité de la période de fermeture des DCP pour diminuer les captures de listao et de juvéniles d'albacore et de thon obèse n'a pas encore pu être pleinement examinée. Le Dr Melvin a également informé la Sous-commission 1 que l'étude de l'impact sur l'effort d'un nombre donné de calées sous DCP pour les senneurs n'a pas pu être lancée du fait de la COVID-19. Le Dr Melvin a aussi porté à la connaissance de la Sous-commission 1 la disponibilité limitée de données sur les calées sur DCP, restreintes aux dernières années en raison de la non-soumission de données historiques par la plupart des CPC. Le Dr Melvin a relevé la difficulté pour le SCRS d'inclure les données de 2020 dans l'analyse en 2021, car elles ne seront pas disponibles avant le 31 juillet 2021. Le Dr Melvin a confirmé que, même si l'amélioration de l'information soumise se poursuivait en 2020, l'analyse prendrait deux à trois ans pour fournir un avis scientifique sur la limitation des opérations sous DCP.

Le Secrétariat a ensuite présenté un document sur les données disponibles sur les DCP : résumé et examen des FOB/DCP déployés sur la base des rapports du st08-fadsdep (base de données de l'ICCAT) entre 2011 et 2019 ». Durant sa présentation le Secrétariat a expliqué que les CPC n'ont pas toutes respecté les exigences de présentation des données sur les DCP et parmi celles qui ont rempli cette exigence, très peu de CPC ont fourni des données historiques sur les DCP. L'information disponible concerne majoritairement 2018-2019, et la qualité de l'information fournie est variable particulièrement pour les opérations sous DCP, l'information n'est donc pas uniforme selon les années. Ces informations sont jointes au présent rapport dans l'**appendice 5**.

Le Président a confirmé que le Secrétariat enverra des lettres de rappel aux CPC qui ne se sont pas conformées à l'exigence de déclaration des données, leur rappelant leurs obligations et les conséquences d'un défaut de déclaration en vertu de la Recommandation 19-02, paragraphe 31. Ces lettres seront rédigées en coordination avec le SCRS et le président du Comité d'application afin que les besoins et obligations en matière de déclaration soient pris en compte.

L'Union européenne a fait remarquer que la recommandation actuelle a été initialement envisagée comme une mesure temporaire, sur l'insistance de certaines CPC à s'orienter vers une gestion par la fermeture spatio-temporelle. Cela a nécessité de prolonger certaines des mesures l'année dernière, mais la nature temporaire de la mesure est restée. À cet effet, l'Union européenne a donc suggéré que cela soit abordé par la proposition du Président cette année.

Le Président a signalé le besoin d'une définition claire de « calée sous DCP » pour éviter les problèmes d'interprétation rencontrés par le passé. Certaines CPC ont demandé que les lettres de rappel incluent le type d'information à déclarer ainsi que les années concernées et que le format des données soit précisé, pour que la demande soit bien comprise.

Le Président a ensuite abordé les propositions et d'autres documents concernant les DCP soumis par les États-Unis (**appendice 6**), l'Union européenne (**appendice 7**) et le Japon (**appendice 8**). Les principaux éléments contenus dans ces documents concernent l'activation des bouées à bord des navires avant leur déploiement, les DCP biodégradables, la considération de limites aux calées sous DCP comme outil de gestion et l'établissement d'un éventuel registre des DCP.

Plusieurs CPC ont soutenu la suggestion de travailler à la gestion des calées sur DCP et ont demandé l'orientation du SCRS sur les exigences relatives aux DCP biodégradables, ainsi que la proposition de réintégrer l'exigence de l'activation des bouées à bord des navires et d'explorer un registre de DCP comme un moyen d'améliorer la traçabilité et la récupération des DCP perdus, y compris d'explorer les implications budgétaires de ce registre. Quelques CPC ont souligné que la limitation du nombre d'opérations sous DCP devrait être introduite pour une gestion plus efficace des DCP, en plus des mesures actuelles de la période de fermeture des DCP et de la limite de la possession et du déploiement. D'autres CPC ont souligné que l'avis du SCRS sur le nombre maximum d'opérations sous DCP n'est pas disponible en raison du manque de données historiques sur les opérations sous DCP, le Secrétariat fournira donc la notification aux CPC afin qu'elles les soumettent. Certaines CPC ont cité l'approche de précaution et insisté sur une avancée progressive, même sans avis clair. Une CPC a souligné l'impact socio-économique de mesures actuellement en vigueur concernant les DCP et la nécessité de mesures durables. Une autre CPC a rappelé les conditions d'adoption de la Recommandation 19-02 et le besoin de s'assurer qu'il n'y ait plus de clause d'extension pour ces mesures.

Les CPC se sont généralement mises d'accord pour ne pas augmenter la limite actuelle de 300 DCP par navire et pour maintenir au moins une période de fermeture de trois mois pour 2022. Deux CPC ont noté que la période de trois mois devrait être reconsidérée en attendant des informations supplémentaires du SCRS.

La Sous-commission a demandé que le SCRS fournisse un avis dans le cadre de l'évaluation du stock de thon obèse de 2021 sur les questions du nombre de DCP par navire et de la période de fermeture.

Le Président a fait noter que les réflexions sur ces mesures complémentaires de gestion devraient se poursuivre et devraient permettre l'adoption de mesures complémentaires à la réunion annuelle de 2021.

## **6. Examen des exigences actuelles en matière de MCS et d'établissement de rapports et examen de toutes mesures supplémentaires nécessaires, notamment : l'appendice 9 et l'appendice 10**

Les questions sur l'enregistrement électronique des captures, la couverture des observateurs, les exigences de déclaration des prises et effort et autres questions liées aux MCS (p.ex. contrôle des navires de ravitaillement, transbordements, échantillonnage au port, déclarations de débarquement) ont été discutées. Plusieurs CPC ont noté que certaines de ces questions avaient antérieurement été discutées lors de la réunion de l'IMM de juin.

Les États-Unis ont présenté leur déclaration concernant les mesures potentielles de MCS à examiner lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 de juillet 2021 (**appendice 9**), exprimant leur opinion selon laquelle des mesures supplémentaires de MCS sont nécessaires, notamment en ce qui concerne les limites de capacité du nombre de senneurs, la limitation du nombre de navires de support associés aux senneurs, la couverture d'observateurs sur les navires de support et la surveillance électronique (EM).

L'Union européenne a présenté sa proposition visant à amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (**appendice 10**), proposant des pistes d'avenir pour la couverture d'observateurs sur les navires de ravitaillement et le pourcentage minimum de transbordements au port. L'Union européenne a aussi fourni les raisons du rétablissement d'un programme régional d'observateurs (ROP TROP) comme déjà adopté par l'ICCAT par le passé, et le besoin d'avancer sur l'EM. L'Union européenne a souligné qu'il s'agissait de propositions provisoires pour animer le débat, ne préjugant pas de la position finale de l'Union européenne.

Les CPC ont soutenu le renforcement de la Recommandation par l'inclusion des mesures MCS supplémentaires. Cependant, bien que le TROP ait généralement reçu un avis favorable à la réunion du Groupe de travail IMM et qu'il y ait eu un soutien important pour certaines des mesures comme la limitation de capacité, la couverture d'observateurs des navires d'approvisionnement et l'EM, il n'y pas eu consensus sur ces mesures. En ce qui concerne la couverture des observateurs, une CPC a rappelé qu'il avait été convenu d'augmenter la couverture des observateurs de 5% à 10% en 2019, par la présence d'un observateur humain à bord et/ou d'un système de surveillance électronique, mais que certaines CPC ne seraient pas en mesure de respecter la couverture minimale étant donné les retards dans les projets pilotes de surveillance électronique causés par le COVID-19 ; la CPC proposerait donc de retarder d'un an la mise en œuvre de la couverture accrue. En ce qui concerne la limitation de capacité, une CPC a émis des réserves la considérant techniquement difficile à mettre en place à cause de l'absence de limites de capture et un frein pour le développement des pêcheries par les pays en développement. Des questions sur la ligne de base utilisée pour la limitation de capacité pour les palangriers et les senneurs ont aussi été soulevées. Une CPC a noté que le pourcentage minimum de transbordements dans les ports poserait un plus grand risque de pêche IUU que le transbordement à bord, qui est soumis à un ROP de 100% alors que le transbordement dans les ports pourrait être soumis à une inspection de 5% seulement. Certaines CPC ont exprimé leur préférence de continuer le débat sur la couverture d'observateurs, l'EM et le transbordement au sein des réunions de l'IMM plutôt que dans le cadre des réunions de la Sous-commission.

Le Président a expliqué que des changements dans la recommandation actuelle sur les thonidés tropicaux s'imposent, puisque certaines dispositions expirent cette année, mais a également souligné le besoin d'information sur l'effet des mesures actuelles, et l'avantage que la Sous-commission pourrait tirer des discussions sur des mesures supplémentaires dans le cadre du groupe IMM.

Plusieurs CPC ont exprimé leur souhait d'avoir un paquet de mesures équilibré et une révision de la recommandation sur les thonidés tropicaux à l'automne.

## **7. Questions diverses**

Le Nicaragua a rappelé à la Sous-commission que durant la réunion annuelle de 2019 à Majorque, La Commission avait encouragé les CPC à exprimer, pour janvier 2020, leur intérêt à commencer une activité dans cette pêcherie. Le Nicaragua a informé la Sous-commission de l'envoi au Secrétariat, en janvier 2020, d'une lettre demandant l'autorisation en tant qu'État côtier de commencer cette activité pour une année. En raison de la pandémie, le Nicaragua n'a pas été en mesure de démarrer cette activité. En conséquence, le Nicaragua a demandé à la Sous-commission de considérer cette autorisation pour une année supplémentaire. Certaines CPC ont indiqué que la Sous-commission 1 n'avait pas pour rôle d'autoriser spécifiquement les pêcheries, mais que toute activité de pêche devrait se conformer aux dispositions des Recommandations pertinentes de l'ICCAT.

Des clarifications ont été demandées par une CPC sur l'application ou non des paragraphes 27 et 28 de la Rec. 19-02 pour toutes les opérations liées aux DCP, et notamment au remplacement des bouées sur les DCP et la Sous-commission a conclu qu'effectivement ces paragraphes s'appliquaient à toutes les opérations liées aux DCP. Plusieurs CPC ont suggéré que les paragraphes 27 et 28 excluent toute activité sous DCP, y compris le remplacement des bouées. Cette conclusion a été confirmée par le Président. La Sous-commission 1 a reconnu que ce détail n'était pas clair dans la Recommandation et suggère que ces dispositions soient réexaminées lors de la réunion annuelle.

Le Président a donné la parole aux observateurs qui souhaitaient intervenir. Les observateurs ont plaidé pour l'adoption de mesures visant à empêcher la poursuite de la surconsommation et à rétablir le stock de thon obèse avec une probabilité d'au moins 60%. Les observateurs ont également souligné la nécessité de progresser dans les processus d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) afin d'aider la Commission à réguler ces précieux stocks de thonidés.

Le Président a encouragé les CPC à s'engager dans des échanges bilatéraux visant à faire progresser les questions de la Sous-commission 1. En outre, le Président a rappelé la tenue d'une deuxième réunion en septembre, pendant laquelle les discussions porteront sur les TAC, les allocations et les dispositions relatives aux reports.

Une CPC a informé la Sous-commission de l'envoi au Secrétariat d'une demande de report de la réunion de septembre à une date postérieure à la tenue de la réunion du SCRS. Le Président a confirmé son intention de consulter le Secrétariat pour explorer la faisabilité de ce report et en informera la Sous-commission ultérieurement.

## **8. Adoption du rapport / clôture**

La réunion a été levée. Le rapport a été adopté par correspondance.

**Ordre du jour**

1. Ouverture de la réunion
2. Nomination du rapporteur et organisation des réunions
3. Examen des plans de gestion de la pêche, de la capacité et des DCP présentés par les CPC, y compris toute demande de clarification
4. Examen de mesures / limites supplémentaires concernant les DCP (si des informations sont disponibles)
5. Examen des exigences actuelles en matière de SCS et d'établissement de rapports et examen de toutes mesures supplémentaires nécessaires, notamment :
  - Enregistrement électronique des captures
  - Couverture des observateurs
  - Exigences de déclaration des prises et effort
  - Autres problèmes liés au SCS (par exemple, transbordements, échantillonnage au port, déclarations de débarquement).
6. Questions diverses
7. Adoption du rapport / Ajournement

**Liste des participants\***

**PARTIES CONTRACTANTES**

**AFRIQUE DU SUD**

**Qayiso Kenneth**, Mketsu

Deputy Director, Department of Forestry, Fisheries and the Environment, 3 Martin Hammerschlag Way, Private Bag X2, Foretrust Building, Foreshore, 8018 Cape Town  
Tel: +27 21 402 3048, Fax: +27 21 402 3618, E-Mail: QMketsu@environment.gov.za

**McDonald**, Alice

802 Clothiers Creek Rd, 2484 NSW, Clothiers Creek, Australia  
Tel: +614 104 76034, E-Mail: alice@nrepeople.com.au

**ANGOLA**

**Tungo**, Manuel Bengui

Ministry Agriculture and Fisheries, Luanda  
Tel: +244 923 805 835, E-Mail: manueltungo@yahoo.com.br

**BELIZE**

**Lanza**, Valarie

Director of High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304, Newtown Barracks  
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5026, E-Mail: valerie.lanza@bhsfu.gov.bz; director@bhsfu.gov.bz

**Pinkard**, Delice

Senior Fisheries Officer, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks  
Tel: +1 501 223 4918, Fax: +1 501 223 5087, E-Mail: delice.pinkard@bhsfu.gov.bz; sr.fishofficer@bhsfu.gov.bz

**Robinson**, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks  
Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: robert.robinson@bhsfu.gov.bz; deputydirector@bhsfu.gov.bz

**BRÉSIL**

**Gund**, Jairo

Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA, Edifício Siderbrás - Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297-400 Brasília, DF  
Tel: +55 479 969 31270, E-Mail: jairo.gund@agricultura.gov.br

**Leite Mourato**, Bruno

Profesor Adjunto, Laboratório de Ciências da Pesca - LabPesca Instituto do Mar - IMar, Universidade Federal de São Paulo - UNIFESP, Rua Carvalho de Mendonça, 144, Encruzilhada, 11070-100 Santos, SP  
Tel: +55 1196 765 2711, Fax: +55 11 3714 6273, E-Mail: bruno.mourato@unifesp.br; bruno.pesca@gmail.com; mourato.br@gmail.com

**Lemainski**, Diogenes

Esplanada dos Ministerios, Bloco D, 4o andar., 70804130 Brasilia Distrito Federal  
Tel: +55 613 276 4670, E-Mail: diogenes.lemainski@agricultura.gov.br

**Olyntho de Arruda Villaça, Carlos Eduardo**

Director, Fisheries Planning and Development Department.  
Aquaculture and Fisheries Secretary, Ed. Siderbras, CEP: 71020184 Brasilia DF Asa Sul  
Tel: +55 61 9910 20668, E-Mail: carlos.villaca@agricultura.gov.br

**Pierin Piccolo**, Natali Isabela

Aquaculture and Fisheries Secretary - Department of Register and Monitoring Setor de Autarquias Sul Q. 2 1 andar - DRM/SAP, 70297-400 Brasilia, DF  
Tel: +55 21 79484591; +55 61 3276 4419, E-Mail: natali.piccolo@agricultura.gov.br

---

\* En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

**Sant'Ana, Rodrigo**

Researcher, Laboratório de Estudos Marinhos Aplicados - LEMA Ecola do Mar, Ciência e Tecnologia - EMCT, Universidade do Vale do Itajaí - UNIVALI, Rua Uruquai, 458 - Bloco E2, Sala 108 - Centro, Itajaí, CEP 88302-901 Santa Catarina Itajaí

Tel: +55 (47) 99627 1868, E-Mail: rsantana@univali.br

**Travassos, Paulo Eurico**

Professor, Universidade Federal Rural de Pernambuco - UFRPE, Laboratorio de Ecologia Marinha - LEMAR, Departamento de Pesca e Aquicultura - DEPAq, Avenida Dom Manuel de Medeiros s/n - Dois Irmãos, CEP 52171-900 Recife Pernambuco

Tel: +55 81 998 344 271, E-Mail: pautrax@hotmail.com; paulo.travassos@ufrpe.br

**CANADA**

**Kay, Lise**

Policy Advisor, International Fisheries Policy, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 542 1301, E-Mail: Lise.Kay@dfo-mpo.gc.ca

**MacDonald, Carl**

Senior Advisor, Resource and Aboriginal Fisheries Management, Fisheries and Oceans Canada, Acting Regional Manager - Resource Management, 1 Challenger Drive, PO Box 1006, Bedford Institute of Oceanography, Dartmouth, NS B2Y 4A2

Tel: +1 902 293 8257, Fax: +1 902 426 7967, E-Mail: carl.macdonald@dfo-mpo.gc.ca

**CHINE, (R.P.)**

**Fang, Lianyong**

Assistant Director, China Overseas Fisheries Association, 100125 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: admin1@tuna.org.cn

**Li, Bin**

No 31, Mingfeng Hutong, Xicheng District, 100032 Beijing

Tel: +86 152 019 12381, Fax: +86 108 806 7491, E-Mail: libin@cofc.com.cn

**Li, Tinglin**

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: 962146246@QQ.COM

**Shen, Li**

No 31, Mingfeng Hutong, Xicheng District, 100032 Beijing

Tel: +86 183 102 00109, Fax: +86 108 806 7491, E-Mail: willie001\_shen@163.com

**CORÉE (RÉP. DE)**

**Na, IlKang**

Policy Analyst, International Cooperation Division, Ministry of Oceans and Fisheries, Government Complex Sejong, 94 Dasom 2-ro, Sejong Special Self-governing City, 30110 Sejong city

Tel: +82 44 200 5377, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: ikna@korea.kr

**Baek, Sangjin**

Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul Seocho-gu

Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91630, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

**Kim, Taerin**

638, Gijanghaean-ro, Gijang-gun, 46079 Busan

Tel: +82 10 7254 0401, Fax: +82 51 410 1409, E-Mail: shararak@korea.kr

**Yang, Jae-geol**

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong

Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

**CÔTE D'IVOIRE**

**Shep, Helguilè**

Directeur de l'Aquaculture et des Pêches, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de Côte d'Ivoire, Rue des Pêcheurs, B.P. V-19, Abidjan

Tel: +225 21 35 61 69; Mob: +225 07 61 92 21, E-Mail: shelguile@yahoo.fr; h.shep@ressourcesanimales.gouv.ci



**Amandè, Monin Justin**  
Directeur, African Marine Expertises (AMEXPART)  
E-Mail: m.amande@africanmarineexpertises.com

**Djou, Kouadio Julien**  
Statisticien de la Direction de l'Aquaculture et des Pêches, Chef de Service Etudes, Statistiques et Documentation, Direction de l'Aquaculture et des Pêches (DAP), Ministère des Ressources Animales et halieutiques (MIRAH), 27 Rue des pêcheurs, BP V19, Abidjan 01  
Tel: +225 79 15 96 22, Fax: +225 21 25 67 27, E-Mail: djoujulien225@gmail.com

**Fofana, Bina**  
Sous-directeur des Pêches Maritime et Lagunaire, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques de la République de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19, Abidjan 01 Treichville  
Tel: +225 07 655 102; +225 21 356 315, Fax: +225 21 356315, E-Mail: binafof3@gmail.com; binafof@yahoo.fr

**Gago, Chelom Niho**  
Conseiller Juridique du Comité d'Administration du Régime Franc de Côte d'Ivoire, 29 Rue des Pêcheurs, BP V19 Abidjan 01  
Tel: +225 0621 3021; +225 07 78 30 68, Fax: +225 21 35 63 15, E-Mail: gagoniho@yahoo.fr

**Hema, Catherine**  
Coordonnatrice Adjointe de Projet de Développement Durable des Ressources Halieutiques  
Tel: +225 49 924 593, E-Mail: hemacathy@yahoo.fr

**N'da, Atché Hugues Pacôme**  
Ingénieur Agronome, Assistant, Comité d'Administration du Régime Franc, Ministère des Ressources Animales et Halieutiques, BP V 19, Abidjan 01  
Tel: +225 08 16 89 56, E-Mail: ndapacome@gmail.com

#### **CURAÇAO**

**Alonso Olano, Borja**  
Overseas Tuna Company N.V., Poligono Industrial Landabaso, s/n - Edificio Albacora, 48370 Bermeo Bizkaia, ESPAÑA  
Tel: +34 946 187 000, Fax: +34 946 186 147, E-Mail: borja.alonso@albacora.es

**Gijsbertha, Gersley**  
Policy Officer, Ministry of Economic Development of Curacao, AmisDos Building, Pletterijweg # 43, Willemstad  
Tel: +599 946 21444, E-Mail: gersley.gijsbertha@gobiernu.cw

**Mambi, Stephen A.**  
Policy Adviser/Secretary of the Fishery Commission, Ministry of Economic Development of Curaçao, Directorate of Economic Affairs, Amidos Building, 4th floor Pletterijweg 43 A, Willemstad  
Tel: +5999 4621444 ext 173; +5999 5606038, Fax: +5999 462 7590, E-Mail: stephenmambi@yahoo.com; stephen.mambi@gobiernu.cw

#### **EL SALVADOR**

**Aceña Matarranz, Sara**  
CALVO, C/ Príncipe de Vergara 110, 4<sup>a</sup> Planta, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 686 061 921, E-Mail: sara.acena@calvo.es

**Arranz Vázquez, Cristina**  
CALVO, C/ Príncipe de Vergara, 110 4<sup>a</sup> Planta, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 682 589 986; +34 917 823 300, E-Mail: cristina.arranz@calvo.es

**Chavarría Valverde, Bernal Alberto**  
Asesor en Gestión y Política pesquera Internacional, Centro para el Desarrollo de la Pesca y Acuicultura (CENDEPESCA), Final 1<sup>a</sup> Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo, 1000 Santa Tecla, La Libertad  
Tel: +506 882 24709, Fax: +506 2232 4651, E-Mail: bchavarria@lsg-cr.com

**Galdámez de Arévalo, Ana Marlene**  
Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuícola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Final 1a. Avenida Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad  
Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv; ana.galdamez@yahoo.com

**Sanisidro Araujo, Jorge**  
C/ Principe de Vergara 110 4<sup>a</sup> Planta, 28033 Madrid  
Tel: +34 91 782 3300, E-Mail: jorge.sanisidro@calvo.es

**Ubis Lupion, Macarena**  
Calvopisca El Salvador, S.A., C/ Príncipe de Vergara, 110 4<sup>a</sup> Planta, 28002 Madrid, España  
Tel: +34 617 068 486; +34 91 782 33 00, E-Mail: macarena.ubis@calvo.es

#### **ÉTATS-UNIS**

**Cole, Alexa**  
Director, Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910  
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

**Blankenbeker, Kimberly**  
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 704 0009, Fax: +1 301 713 1081, E-Mail: kimberly.blankenbeker@noaa.gov

**Bogan, Raymond D.**  
Sinn, Fitzsimmons, Cantoli, Bogan & West, 501 Trenton Avenue, P.O. Box 1347, Point Pleasant Beach, Sea Girt New Jersey 08742  
Tel: +1 732 892 1000; +1 732 233 6442, Fax: +1 732 892 1075, E-Mail: rbogan@lawyernjshore.com

**Brown, Craig A.**  
Chief, Highly Migratory Species Branch, Sustainable Fisheries Division, NOAA Fisheries Southeast Fisheries Science Center, 75 Virginia Beach Drive, Miami, Florida 33149  
Tel: +1 305 586 6589, Fax: +1 305 361 4562, E-Mail: craig.brown@noaa.gov

**Delaney, Glenn Roger**  
Blue Water Fishermen's Association, 601 Pennsylvania Avenue NW Suite 900 South Building, Washington, D.C. 20004  
Tel: +1 202 434 8220, Fax: +1 202 639 8817, E-Mail: grdelaney@aol.com

**Donaldson, Tim**  
NOAA Office of Law Enforcement, 1315 East West Hwy, Silver Spring, Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 8265, E-Mail: tim.donaldson@noaa.gov

**King, Melanie Diamond**  
Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs and Seafood Inspection, NOAA - National Marine Fisheries Service, 1315 East West Highway, Silver Spring Maryland 20910  
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

**Park, Caroline**  
NOAA Office of the General Counsel for Fisheries, 1315 East-West Highway, SSMC3 - Rm 15141, Silver Spring Maryland 22201  
Tel: +1 301 713 9675; +1 301 628 1608, Fax: +1 301 713 0658, E-Mail: caroline.park@noaa.gov

**Redd Jr, Larry**  
Fishery Management Specialist, Office of Sustainable Fisheries, Highly Migratory Species Management Division, NOAA - National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland, 20910  
Tel: +1 301 427 854, Fax: +1 301 713 1917, E-Mail: larry.redd@noaa.gov

**Schalit, David**  
President, American Bluefin Tuna Association, 176 Mulberry Street - 4th floor, New York, 10013  
Tel: +1 917 573 7922, E-Mail: dschalit@gmail.com

**Warner-Kramer, Deirdre**  
Acting Deputy Director, Office of Marine Conservation (OES/OMC), U.S. Department of State, Rm 2758, 2201 C Street, NW, Washington, D.C. 20520-7878  
Tel: +1 202 647 2883, Fax: +1 202 736 7350, E-Mail: warner-kramerdm@fan.gov

## **GABON**

**Angueko**, Davy

Chargé d'Etudes du Directeur Général des Pêches, Direction Générale des Pêche et de l'Aquaculture, BP 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 6653 4886, E-Mail: davyangueko83@gmail.com; davyangueko@yahoo.fr

**Bibang Bi Nguema**, Jean Noël

Chef de service des Evaluations et de l'Aménagement des Ressources Marines, Direction Générale des pêches et de l'Aquaculture (DGPA), BP. 9498, Libreville Estuaire

Tel: +241 047 37881, E-Mail: mamienejnb@gmail.com

## **GHANA**

**Arthur-Dadzie**, Michael

Director of Fisheries, Fisheries Commission, Ministry of Fisheries & Aquaculture Development, P.O. Box GP 630, GA 231 Accra

Tel: +233 244 735 506; +233 266 094 245, E-Mail: michyad2000@yahoo.com

**Ayivi**, Sylvia Sefakor Awo

Senior Manager, Ministry of Fisheries and Aquaculture Development, Fisheries Scientific Survey Division, P.O. Box BT 62, Tema

Tel: + 233 2441 76300, Fax: +233 3032 008048, E-Mail: asmasus@yahoo.com

**Kwame Dovlo**, Emmanuel

Ag. Deputy Director, Fisheries Scientific Survey Division, P.O. Box GP 630, Accra Tema

Tel: +233 243 368 091, E-Mail: emkwadovlo@yahoo.co.uk

## **GUATEMALA**

**Lemus Godoy**, Julio César

Director de Pesca, Ministerio de Agricultura, Ganadería y Alimentación - MAGA, Viceministerio de Sanidad Agropecuaria y Regulaciones - VISAR, Dirección de Normatividad de la Pesca y Acuicultura, 7ma avenida 12-90 zona 13, edificio Monja Blanca

E-Mail: juliolemusdipesca@gmail.com; dipescaguatemala@gmail.com

**López Bran**, Rubén

Km 22 Carretera al pacifico, edificio la Ceiba 3er, nivel, 01064 Villa nueva Bárcenas

Tel: +502 409 18336, E-Mail: rubenlopezbran@yahoo.com

**Martínez Valladares**, Carlos Eduardo

Km 22 Carretera al pacifico, edificio la Ceiba 3er, nivel, 01064 Villa nueva Bárcenas

Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

## **GUINÉE (REP. DE)**

**Kaba**, Amara Camara

Directeur National de la Pêche Maritime, BP 307, Conakry

Tel: +224 621 042 758, E-Mail: amaragbe1@yahoo.fr; dnpmginee2000@gmail.com

**Barry**, Alhassane

Kaporo Rail Conakry

Tel: +224 666 067 651, E-Mail: alassb13@gmail.com

**Conde**, Laye Fatoumata

Chargé d'Etudes à la Direction Nationale des Pêches Maritimes, Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime, 6ème Avenue de la République, 307 Conakry

Tel: +224 622 30 94 06, E-Mail: condelaye832@gmail.com

## **JAPON**

**Ota**, Shingo

Japan's Commissioner to ICCAT, Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo, 100-8907

Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo\_ota810@maff.go.jp

**Miura, Nozomu**

Assistant Director, International Division, Japan Tuna Fisheries Co-operative Association, 2-31-1 Eitai Koto-ku, Tokyo, 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2382, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: miura@japantuna.or.jp; gyojyo@japantuna.or.jp

**Nagai, Daisaku**

Manager, Japan Tuna Fisheries Co-Operative Association, 31-1, EITAI 2-CHOME, Koto-ku, Tokyo, 135-0034  
Tel: +81 356 462 382, Fax: +81 356 462 652, E-Mail: nagai@japantuna.or.jp

**Uozumi, Yuji**

Adviser, Japan Tuna Fisheries Co-operation Association, Japan Fisheries Research and Education Agency, 31-1 Eitai Chiyodaku, Tokyo Koutou ku Eitai 135-0034  
Tel: +81 3 5646 2380, Fax: +81 3 5646 2652, E-Mail: uozumi@japantuna.or.jp

**LIBERIA**

**Wehye, Austin Saye**

Director-Research & Statistics, National Fisheries and Aquaculture Authority (NaFFA), Fisheries Researchers, P.O. Box 1384, 1000 Monrovia, Montserrado Bushord Island  
Tel: +231 886 809 420; +231 775 717 273, E-Mail: awehye@nafaa.gov.lr; austinwehye@yahoo.com

**MAROC**

**Aichane, Bouchta**

Directeur des Pêches Maritimes, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 5 37 68 8244-46, Fax: +212 5 37 68 8245, E-Mail: aichane@mpm.gov.ma

**Abid, Noureddine**

Chercheur et ingénieur halieute au Centre Régional de recherche Halieutique de Tanger, Responsable du programme de suivi et d'étude des ressources des grands pélagiques, Centre régional de l'INRH à Tanger/M'dig, B.P. 5268, 90000 Drabed, Tanger  
Tel: +212 53932 5134; +212 663 708 819, Fax: +212 53932 5139, E-Mail: noureddine.abid65@gmail.com

**Ben Bari, Mohamed**

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la pêche Maritime, du Développement Rural et des eaux et forêts Département, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

**Bensbai, Jilali**

Chercheur, Institut National de Recherche Halieutique à Casablanca - INRH/Laboratoires Centraux, AIN DIAB PRES DU CLUB EQUESTRE OULAD JMEL, Rue Sidi Abderrhman / Ain Diab, 20100 Casablanca  
Tel: +212 661 59 8386, Fax: +212 522 397 388, E-Mail: bensbaijilali@gmail.com

**Fakri, Mohamed**

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du développement rural et des eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif, BP 476 Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 518, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: mohamed.fakri@mpm.gov.ma

**Fatih, Rania**

Direction des Pêches Maritimes au Département de la Pêche Maritime, 11000 Rabat  
Tel: +212 659 366 729, E-Mail: r.fatih@mpm.gov.ma

**Grichat, Hicham**

Chef de Service des espèces marines migratrices et des espaces protégés à la DDARH/DPM, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, Département de la Pêche Maritime, Direction des Pêches Maritimes, B.P 476 Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 68 81 15, Fax: +212 537 68 8089, E-Mail: grichat@mpm.gov.ma

**Haoujar, Bouchra**

Cadre à la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche Maritime, Administrative, Nouveau Quartier Administratif, BP 476, 10150 Haut Agdal, Rabat  
Tel: +212 253 768 8121, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: haoujar@mpm.gov.ma

**Hassouni, Fatima Zohra**

Chef de la Division de Durabilité et d'Aménagement des Ressources Halieutiques, Département de la Pêche maritime, Nouveau Quartier Administratif, Haut Agdal, B.P.: 476 Rabat  
Tel: +212 537 688 122/21, Fax: +212 537 688 089, E-Mail: hassouni@mpm.gov.ma

**Hmidane, Abdellatif**

Chef de Service à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif, 10100 Haut Agdal Rabat  
Tel: +212 537 688 195, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

**Sabbane, Kamal**

Cadre à la Direction de Contrôle des Activités de la Pêche Maritime, Ministère de l'Agriculture de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, Département de la Pêche Maritime, Quartier Administratif BP 476, 10090 Agdal, Rabat  
Tel: +212 537 688 000, Fax: +212 537 688 134, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

**MAURITANIE**

**Taleb Moussa, Ahmed**

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott  
Tel: +222 452 952 141, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

**MEXIQUE**

**Ramírez López, Karina**

Instituto Nacional de Pesca y Acuicultura, Centro Regional de Investigación Acuícola y Pesquera - Veracruz, Av. Ejército Mexicano No.106 - Colonia Exhacienda, Ylang Ylang, C.P. 94298 Boca de Río, Veracruz  
Tel: +52 5538719500, Ext. 55756, E-Mail: kramirez\_inp@yahoo.com

**Reyes Robles, Isabel Cristina**

Directora de Asuntos Internacionales, Dirección General de Planeación, Programación y Evaluación, Comisión Nacional de Acuicultura y Pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábala s/n esq. Tiburón, Fracc. Sábalo Country Club, CP 82100 Mazatlán Sin.  
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58408, E-Mail: isabel.reyes@conapesca.gob.mx

**Soler Benitez, Bertha Alicia**

Comisión Nacional de Acuicultura y pesca (CONAPESCA)  
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: berthaa.soler@gmail.com

**NICARAGUA**

**Barnuty Navarro, Renaldy Antonio**

Hidrobiólogo, Director - Dirección de Investigaciones Pesqueras - Instituto Nicaragüense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km 3.5 carretera Norte, frente a donde fue BANPRO, Managua  
Tel: +505 22 4424 01 Ext. 140, E-Mail: rbarnutti@inpesca.gob.ni

**Chacón Rivas, Roberto Danilo**

Asesor Legal, Instituto Nicaraguense de la Pesca y Acuicultura (INPESCA), Km. 3 1/2 Carretera Norte, Managua  
Tel: +505 842 04521, Fax: +505 224 42460, E-Mail: rchacon@inpesca.gob.ni; rchaconr5@gmail.com

**Guevara Quintana, Julio Cesar**

Comisionado CIAT - Biólogo, INPESCA, Altos de Cerro Viento, calle Circunvalación B. Casa 187, Managua  
Tel: +505 2278 0319; +507 699 75100, E-Mail: juliocgq@hotmail.com; jguevara@inpesca.gob.ni

**NIGERIA**

**Abubakar, Ibrahim**

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries & Aquaculture, Area II, Garki, 900001 Abuja  
Tel: +234 803 617 9683, E-Mail: ibrahimgorafish@yahoo.com; ibrahimgorafish@gmail.com

**Akanbi Bankole, Williams**

Tel: +234 802 344 1039, E-Mail: abwilliams2@yahoo.com

**Garba, Usman**

Federal Ministry of Agriculture and Rural Development, Department of Fisheries and Aquaculture, 1 Wilmont Point Road, Off Ahmadu Bello Way, 101241 Victoria Island, Lagos  
Tel: +234 802 086 3461; +234 706 819 6006, E-Mail: garbashafa@gmail.com

**Pwaspo Istifanus, Emmanuel**

Tel: +234 703 397 9540, E-Mail: isti\_pwaspo@yahoo.com

**PANAMA**

**Delgado Quezada, Raúl Alberto**

Director General de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacionales de Alta Mar, Autoridad de los Recursos Acuáticos de Panamá, Edificio La Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Arbol), 0819-05850 Panamá

Tel: +507 511 6000; + 507 667 95200, Fax: +507 511 6031, E-Mail: rdelgado@arap.gob.pa; hsf@arap.gob.pa; vms@arap.gob.pa

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**Owen, Marc**

Department for Environment, Food and Rural Affairs, DEFRA, First Floor, Seacole Wing, 2 Marsham Street, London, SW1P 4DF

Tel: +44 755 732 5524, E-Mail: marc.owen@defra.gov.uk

**Benjamin, Gerald Carl**

Senior Fisheries Officer, Environment, Natural Resources and Planning Directorate, Government of St. Helena, STHL 1ZZ Scotland Jamestown, St. Helena

Tel: +290 24724, Fax: +290 24603, E-Mail: gerald.benjamin@sainthelena.gov.sh

**Reeves, Stuart**

Principal fisheries scientist & advisor, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), Pakefield Road, Lowestoft Suffolk NR33 0HT

Tel: +44 150 252 4251, E-Mail: stuart.reeves@cefasc.co.uk

**Sampson, Harry**

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, 1st Floor Seacole Building NW, 2 Marsham Street, London, SW1P 3JR

Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

**Townley, Luke**

International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Deanery Road, Bristol, BS1 5AH

Tel: +44 208 720 4111, E-Mail: luke.townley@defra.gov.uk

**Warren, Tammy M.**

Senior Marine Resources Officer, Department of Environment and Natural Resources, Government of Bermuda, #3 Coney Island Road, St. George's, CR04, Bermuda

Tel: +1 441 705 2716, E-Mail: twarren@gov.bm

**Wright, Serena**

Fisheries Scientist, Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (Cefas), ICCAT Tagging programme St. Helena, Pakefield Road, Lowestoft, NR33 0HT

Tel: +44 1502 52 1338; +44 797 593 0487, E-Mail: serena.wright@cefasc.co.uk

**SÉNÉGAL**

**Faye, Diène**

Directeur des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289 Dakar

Tel: +221 33 849 9882; +221 77 740 9569, E-Mail: kounoune502@gmail.com

**Faye, Adama**

Directeur adjoint de la Direction de la Protection et de la Surveillance des pêches, Direction, Protection et Surveillance des Pêches, Cité Fenêtre Mermoz, BP 3656 Dakar

Tel: +221 775 656 958, Fax: +221 338 602 465, E-Mail: adafaye2000@yahoo.fr; adafaye@yahoo.fr

**Kebe, Papa**

Consultant, Villa numero 288 Sipres-II Dakar, B.P. 45.828, Dakar Fann  
Tel: +221 33 867 92 82; Tel. Cellular: +221 77 565 02 87, E-Mail: papa.amary@gmail.com

**Kwabena, Adams Blegnan**

Chef d'équipe pêche, CAPSEN, Nouveau quai de pêche - Môle 10, BP: 782 Dakar, 10200  
Tel: +221 783 732 541, E-Mail: kbadams@dongwon.com

**Ndaw, Sidi**

Conseiller, Ex Responsable des statistiques Direction des Pêches maritimes, Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, Direction des Pêches Maritimes, 1, rue Joris, Place du Tirailleur, B.P. 289, Dakar  
Tel: +221 775 594 914, Fax: +221 33 821 4758, E-Mail: sidindaw@hotmail.com; dopm@orange.sn

**Sèye, Mamadou**

Ingénieur des Pêches, Chef de la Division Gestion et Aménagement des Pêcheries de la Direction des Pêches maritimes, Sphère ministérielle de Diamniadio Bâtiment D., 1, Rue Joris, Place du Tirailleur, 289 Dakar  
Tel: +221 77 841 83 94, Fax: +221 821 47 58, E-Mail: mdseye@gmail.com; mdseye1@gmail.com; mdouseye@yahoo.fr

**Sow, Fambaye Ngom**

Chercheur Biologiste des Pêches, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye, CRODT/ISRA, LNERV - Route du Front de Terre - BP 2241, Dakar  
Tel: +221 3 0108 1104; +221 77 502 67 79, Fax: +221 33 832 8262, E-Mail: ngomfambaye2015@gmail.com; famngom@yahoo.com

**TRINIDAD & TOBAGO**

**Mohammed, Elizabeth**

Acting Director of Fisheries, Ministry of Agriculture, Land and Fisheries, Fisheries Division, #35 Cipriani Boulevard Port of Spain  
Tel: +868 625 9358, Fax: +868 623 8542, E-Mail: emohammed.2fdtt@gmail.com

**Daniel, Janelle**

#35 Cipriani Boulevard, Port of Spain  
Tel: +1 868 623 8525, Fax: +1 868 623 8542, E-Mail: janelledaniel@gmail.com

**Dass-Nobbee, Shana**

Milshirv Administrative Complex Cor. Shirvan and Milford Road Tobago  
Tel: +1 868 484 8694, E-Mail: shanadass1@gmail.com

**Edghill, Jaime-Leigh**

Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division - Marine Fisheries Analysis Unit, Western Main Road, Chaguaramas  
Tel: +1 868 634 4504; +1 868 634 4505, Fax: +1 868 634 4488, E-Mail: Jaime-Leigh.Edghill@gov.tt

**Martin, Louanna**

Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Land & Fisheries, Fisheries Division, 35 Cipriani Boulevard, Port of Spain  
Tel: +868 634 4504; 868 634 4505, Fax: +868 634 4488, E-Mail: lmartin@fp.gov.tt; louannamartin@gmail.com

**Tobias-Clarke, Esther**

Division of Food Production, Forestry and Fisheries MilShirv Administrative, Complex Shirvan Road  
Tel: +1 868 639 4446, E-Mail: marinepark08@gmail.com

**UNION EUROPÉENNE**

**Aláez Pons, Ester**

International Relations Officer, European Commission - DG MARE - Unit B2 - RFMOs, Rue Joseph II - 99 03/057, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 296 48 14; +32 470 633 657, E-Mail: ester.alaez-pons@ec.europa.eu

**Biagi, Franco**

Senior Expert Marine & Fishery Sciences, Directorate General for Maritime Affairs and Fisheries (DG-Mare) - European Commission, Unit C3: Scientific Advice and data collection, Rue Joseph II, 99, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +322 299 4104, E-Mail: franco.biagi@ec.europa.eu

**Malczewska, Agata**

European Commission DG MARE, J-99 4/073, 1000 Belgium  
Tel: +32 229 6761, E-Mail: agata.malczewska@ec.europa.eu

**Peyronnet, Arnaud**

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B2, International Relations Officer – ICCAT/NASCO  
European Commission, Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II - 99 03/61, B-1049 Bruxelles,  
Belgique  
Tel: +32 2 2991 342; +32 498 28780, E-Mail: arnaud.peyronnet@ec.europa.eu

**Vázquez Álvarez, Francisco Javier**

European Commission DG Maritime B2 Affairs and Fisheries, Rue Joseph II - 99 Room 3/77, 1049 Bruxelles, Belgique  
Tel: +32 2 295 83 64; +32 485 152 844, E-Mail: francisco-javier.vazquez-alvarez@ec.europa.eu

**Alzorritz, Nekane**

ANABAC, Txibitxiaga 24 entreplanta, 48370 Bermeo, Bizkaia, España  
Tel: +34 94 688 2806, E-Mail: nekane@anabac.org

**Ansell, Neil**

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España  
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

**Carré, Pierre-Alain**

Compagnie Française du Thon Oceanique (CFTO), 11 Rue des sardiniers, 29900 Concarneau, Cedex, France  
Tel: +33 682 234 171, Fax: +33 298 60 52 59, E-Mail: pierrealain.carre@cfto.fr

**Del Cerro Martín, Gloria**

Secretaría General de Pesca, C/ Velázquez, 144 2<sup>a</sup> Planta, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 91 347 5940, Fax: +34 91 347 6042, E-Mail: gcerro@mapa.es

**Gaertner, Daniel**

Institut de Recherche pour le Développement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII), CRH, CS 30171, Av. Jean  
Monnet, 34203 Sète Cedex, France  
Tel: +33 4 99 57 32 31, Fax: +33 4 99 57 32 95, E-Mail: daniel.gaertner@ird.fr

**Guerin, Benoît**

1407 Chemin des Maures, 83400 Hyères, France  
Tel: +33 632 02 68 15, E-Mail: bgseaconsulting@gmail.com

**Goujon, Michel**

ORTHONGEL, 5 Rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 9897 1957; +33 610 627 722, Fax: +33 2 9850 8032, E-Mail: mgoujon@orthongel.fr

**Herrera Armas, Miguel Angel**

Deputy manager (Science), OPAGAC, C/ Ayala 54, 2<sup>o</sup> A, 28001 Madrid, España  
Tel: +34 91 431 48 57; +34 664 234 886, Fax: +34 91 576 12 22, E-Mail: miguel.herrera@opagac.org

**Le Couls, Sarah**

Compagnie Française du Thon Océanique (CFTO), 11 bis rue des Sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +0 607 662 143, E-Mail: sarah.lecouls@cfto.fr

**Maufroy, Alexandra**

ORTHONGEL, 5 rue des sardiniers, 29900 Concarneau, France  
Tel: +33 2 98 97 19 57; +33 649 711 587, Fax: +33 2 98 50 80 32, E-Mail: amaufroy@orthongel.fr

**Mélard, Anaïs**

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture, Bureau des Affaires  
Européennes et Internationales, Tour Sequoia 1 Place Carpeaux, 92055 La Défense, Cedex, Paris, France  
Tel: +33 140 819 038, E-Mail: anais.melard@agriculture.gouv.fr

**Moniz, Isadora**

OPAGAC, C/ Ayala, n<sup>o</sup> 54, 2<sup>o</sup> A, 28001 Madrid, España  
Tel: +34 91 431 48 57; +34 608 927 478, E-Mail: fip@opagac.org

**Monteiro de Barros, Vanessa**

DGRM, Avenida de Brasilia, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 914 692 038, E-Mail: vbarros@dgrm.mm.gov.pt



**Morón Ayala, Julio**

Director Gerente, Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores - OPAGAC, C/ Ayala, 54 - 2ªA, 28001 Madrid, España  
Tel: +34 91 575 89 59; +34 616 484 596, Fax: +34 91 576 1222, E-Mail: julio.moron@opagac.org

**Muniategi Bilbao, Anertz**

ANABAC-OPTUC, Txibitxiaga, 24 - Entrepunta Apartado 49, 48370 Bermeo - Bizkaia, España  
Tel: +34 94 688 28 06, Fax: +34 94 688 50 17, E-Mail: anertz@anabac.org; anabac@anabac.org

**Palud, Pierre**

6 rue des chalutiers, 29186 Finitère Concarneau, France  
Tel: +33 608 765 806, Fax: +33 298 971 658, E-Mail: ppalud@boltonfood.com

**Reyes, Nastassia**

Institut de Recherche pour le Developpement (IRD) UMR MARBEC (IRD/Ifremer/CNRS/UMII, Av. Jean Monnet CS 30171, 34203 Sète, France  
Tel: +33 499 573 231, E-Mail: nastassia.reyes@ird.fr

**Santiago Burrutxaga, Josu**

Head of Tuna Research Area, AZTI-Tecnalia, Txatxarramendi z/g, 48395 Sukarrieta (Bizkaia) País Vasco, España  
Tel: +34 94 6574000 (Ext. 497); +34 664 303 631, Fax: +34 94 6572555, E-Mail: jsantiago@azti.es; flarrauri@azti.es

**Sarricolea Balufo, Lucía**

Secretaría General de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Calle Velázquez, número 144, 28006 Madrid, España  
Tel: +34 913 476 170, E-Mail: lsarricolea@mapa.es

**Teixeira, Isabel**

Chefe de Divisão de Recursos Externos da Direção-Geral de Recursos Naturais, Segurança e Serviços Marítimos, DGRM, Avenida Brasília, 1449-030 Lisboa, Portugal  
Tel: +351 919 499 229; +351 213 035 825, E-Mail: iteixeira@dgrm.mm.gov.pt

**OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES**

**BOLIVIE**

**Cortez Franco, Limbert Ismael**

Jefe de la Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz  
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

**Alsina Lagos, Hugo Andrés**

Director Jurídico, Campomarino Group, Calle Yanacocha No. 441 Efi. Arcoiris, piso 15, oficina 10, La Paz  
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

**SURINAME, REP**

**Rampersad, Tania Tong Sang**

Policy Officer - Fisheries Department, Ministry of Agriculture, Animal Husbandry and Fisheries, Cornelis Jongbawstraat # 50, Paramaribo, Republica de Suriname  
Tel: +597 472 233, Fax: +597 424441, E-Mail: tareva@hotmail.com

**TAIPEI CHINOIS**

**Chan, Chiao-Lin**

Assistant Secretary, Taiwan Tuna Association, 3F-2, NO.2, YU KANG MIDDLE 1ST RD, KAOHSIUNG, 806  
Tel: +886 7 841 9606 ext. 21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: connie@tuna.org.tw

**Chou, Shih-Chin**

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng District, 10070 Taipei  
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.f.gov.tw

**Kao, Shih-Ming**

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City  
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

**Lee, Kuan-Ting**

Director General, Taiwan Tuna Association, 3F-2, No2 Yugang Middle 1st Road, Chien Chen district, 80672 Kaohsiung  
Tel: +886 7 841 9606#21, Fax: +886 7 831 3304, E-Mail: simon@tuna.org.tw

**Lin, Wei-Ren**

Assistant, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, 202301  
Tel: +886 2 24622192 ext. 5046, Fax: +886 2 24622192, E-Mail: willy20535@gmail.com

**Su, Nan-Jay**

Assistant Professor, Department of Environmental Biology and Fisheries Science, National Taiwan Ocean University, No. 2 Pei-Ning Rd. Keelung, Zhongzheng Dist., 202301  
Tel: +886 2 2462 2192 #5046, Fax: +886-2-24622192, E-Mail: nanjay@ntou.edu.tw

**Yang, Shan-Wen**

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648  
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

**OBSERVATEURS DE PARTIES NON CONTRACTANTES**

**JAMAÏQUE**

**Murray, Anginette**

Marine Researcher / Analyst National Fisheries Authority, 2 C Newport East Kingston 11, PO Box 470, Kingston  
Tel: +1 876 577 2405, E-Mail: anginette.murray@moa.gov.jm

**OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES**

**ASSOCIAÇÃO DE CIÊNCIAS MARINHAS E COOPERAÇÃO - SCIAENA**

**Blanc, Nicolas**

Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal  
Tel: +351 917 018 720, E-Mail: nblanc@sciaena.org

**Carvalho, Gonçalo**

SCIAENA, Incubadora de Empresas da Universidade do Algarve, Campus de Gambelas, Pavilhão B1, 8005-226 Faro, Portugal  
Tel: +351 936 257 281, E-Mail: gcarvalho@sciaena.org; sciaena@sciaena.org

**BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA**

**Mello, Carlos**

Technical Director, Associação Brasileira das indústrias de pescados - ABIPESCA, Áreas Norte, Quadra 601 Boco H, Edifício ION, Sala 1920, 70830-018 Brasília, DF, Brazil  
Tel: +55 619 950 85491, E-Mail: carlos@abipesca.com.br

**INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION - ISSF**

**Restrepo, Víctor**

Chair of the ISSF Scientific Advisory Committee, ISS-Foundation, 1440 G Street NW, Washington DC 20005, United States  
Tel: + 1 305 450 2575; +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: vrestrepo@iss-foundation.org; vrestrepo@mail.com

**PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW**

**Galland, Grantly**

Officer, Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington, DC 20004, United States  
Tel: +1 202 540 6953; +1 202 494 7741, Fax: +1 202 552 2299, E-Mail: ggalland@pewtrusts.org

**Laborda Mora, Cristian Eugenio**

Pew Charitable Trusts, La Concepción 81, Oficina 1507, 8320000 Providencia - Santiago de Chile, Chile  
Tel: +562 223 52973; +569 957 85269, E-Mail: cristian.laborda@celaborda.com; mblanco@celaborda.com

**Wilson, Ashley**

Pew Charitable Trusts, The Grove, 248A Marylebone Road, London, NW1 6JZ, United Kingdom  
Tel: +44 794 016 1154, E-Mail: awilson@pewtrusts.org

**SHARKPROJECT INTERNATIONAL**

**Ziegler, Iris**

SHARKPROJECT International, Rebhaldenstrasse 2, 8910 8910 Affoltern am Albis, Switzerland

Tel: +49 174 3795 190, E-Mail: i.ziegler@sharkproject.org; int.cooperation@sharkproject.org; dririsziegler@web.de

**THE INTERNATIONAL POLE & LINE FOUNDATION - IPNLF**

**Bealey, Roy**

IPNLF, 7-14 Great Dover Street, London, SE1 4YR, United Kingdom

Tel: +44 755 537 3675, E-Mail: roy.bealey@ipnlf.org

**Dronkers Londoño, Yaiza**

International Pole & Line Foundation, Meeuwenlaan 100 (Pand Noord), 1021 JL Amsterdam, The Netherlands

Tel: +31 638 146 111, E-Mail: yaiza.dronkers@ipnlf.org

**WORLD WIDE FUND FOR NATURE - WWF**

**Buzzi, Alessandro**

WWF Mediterranean, Via Po, 25/c, 00198 Roma, Italy

Tel: +39 346 235 7481, Fax: +39 068 413 866, E-Mail: abuzzi@wwfmedpo.org

**PRÉSIDENT DU SCRS**

**Melvin, Gary**

SCRS Chairman, St. Andrews Biological Station - Fisheries and Oceans Canada, Department of Fisheries and Oceans, 285 Water Street, St. Andrews, New Brunswick, E5B 1B8 Canada

Tel: +1 506 652 95783, E-Mail: gary.d.melvin@gmail.com; gary.melvin@dfo-mpo.gc.ca

\*\*\*\*\*

**Secrétariat de l'ICCAT**

C/ Corazón de María 8 – 6e étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

**Manel, Camille Jean Pierre**

**Neves dos Santos, Miguel**

**Ortiz, Mauricio**

**Palma, Carlos**

**Kimoto, Ai**

**Cheatle, Jenny**

**Idrissi, M'Hamed**

**Parrilla Moruno, Alberto Thais**

**Campoy, Rebecca**

**De Andrés, Marisa**

**Donovan, Karen**

**García-Orad, María José**

**Peyre, Christine**

**Pinet, Dorothée**

**Peña, Esther**

**INTERPRETES DE L'ICCAT**

**Baena Jiménez, Eva J.**

**Cypher-Dournes, Emma**

**Hof, Michelle Renée**

**Liberas, Christine**

**Linaae, Cristina**

**Pinzon, Aurélie**

## Résumés des plans de gestion des DCP et des plans annuels de gestion de la pêche des thonidés tropicaux et de la capacité de pêche

Tableau 1. Résumé des soumissions des plans de gestion des DCP.

<i>Document soumis</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Résumé de la proposition</i>	<i>Remarques</i>
PA1_02A / i 2021(BELIZE)	FERMETURE DES DCP	Tous les senneurs battant pavillon du Belize et opérant en haute mer et dans toute autre juridiction utilisant des DCP dans la zone de la convention ICCAT devront respecter la fermeture spatiale/temporelle relative à la protection des juvéniles, telle que contenue dans la Recommandation 19-02 pertinente, du 1er janvier au 28 février 2020 et du 1er janvier au 31 mars 2021.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Le nombre total de DCP qui peut être déployés ne doit pas dépasser 300 DCP par navire à tout moment pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.	
PA1_03 / i 2021 (BRÉSIL)	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Interdit l'utilisation des DCP pour la pêche aux thonidés	
PA1_04A_FRA_CHI (CHINE)		Il n'y a pas de plan de gestion des DCP car ils n'ont pas de senneurs	
PA1_05_FRA_CUR (CURAÇAO)	FERMETURE DES DCP	La fermeture aux DCP est surveillée par des observateurs.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Curaçao devra veiller à ce que, pour les navires battant son pavillon, les limites suivantes s'appliquent au nombre de DCP avec des bouées instrumentées : a) 2020 : 350 DCP par navire, b) 2021 : 300 DCP par navire.	
PA1_06A_FRA_SVL (EL SALVADOR)		Le plan de gestion des DCP a été édicté et celui-ci contient les éléments décrits dans la Rec. 19-02	
PA1_07A_FRA_EU (UE)	FERMETURE DES DCP	En ce qui concerne la fermeture aux DCP, l'UE met en œuvre la fermeture de trois mois en janvier, février et mars 2021 dans la zone de la Convention de l'ICCAT.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	En 2021, l'UE met en œuvre les limites aux DCP adoptées dans le cadre de la Rec. 19-02 (maximum de 300 DCP par navire). La vérification du nombre de DCP par navire sera effectuée par les autorités compétentes.	

1<sup>ère</sup> RÉUNION INTERSESSIONS SOUS-COMMISSION 1 – JUILLET 2021 EN LIGNE

<i>Document soumis</i>	<i>Mesures de gestion</i>	<i>Résumé de la proposition</i>	<i>Remarques</i>
PA1_08A_FRA_GHA (Ghana)	FERMETURE DES DCP	Respecte la fermeture spatio-temporelle de la pêche sous DCP prescrite par l'ICCAT à partir de 2020.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Le Ghana limite le nombre de DCP à 250 par navire	Inférieur aux 300 requis par la Rec. 19-02.
PA1_09A_FRA_GTM (Guatemala)	FERMETURE DES DCP	Mise en œuvre de la fermeture recommandée par la Commission.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP		
PA1_12A_MAR_FRA (Maroc)	FERMETURE DES DCP	La pêche sous DCP est fermée durant trois mois (janvier, février et mars). Cette fermeture est portée sur la licence de pêche.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Maximum mentionnée sur la licence de pêche 300 unités au titre de la saison 2020.	
PA1_13A_FRA_SEN (Sénégal)	FERMETURE DES DCP	En référence à la Recommandation 19-02 de l'ICCAT, la pêche sous DCP, de thon obèse d'albacore et de listao est formellement interdit dans toute l'Atlantique du 1er janvier au 28 février de l'année 2020 et du 1er janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention.	
	LIMITES IMPOSÉES AUX DCP	Le Sénégal a volontairement limité les DCP par navire à 200.	Inférieur aux 300 requis par la Rec 19-02
PA1_14_FRA_TTO (Trinité-et-Tobago)		Sans objet ; Trinité-et-Tobago n'a pas de senneurs et/ou de canneurs pour la pêche aux thonidés tropicaux.	
PA1_15_FRA_TAI (Taipei chinois)		Non applicable. Tous les navires de pêche du Taipei chinois opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT sont des palangriers thoniers.	

**Tableau 2.** Résumé des soumissions des plans annuels de pêche/de gestion de la capacité pour les thonidés tropicaux.

<i>Document soumis</i>	<i>Résumé de la proposition</i>	<i>Remarques</i>
PA1_02A / i 2021(BELIZE)	<p>Le Belize compte actuellement 19 navires engagés dans la pêche. Ce sont : 10 palangriers, 6 senneurs et 3 navires de soutien.</p> <p>Le Belize met en œuvre un système d'allocation et de gestion des quotas qui se concentre principalement sur le respect des limites établies par les recommandations pertinentes de l'ICCAT.</p>	Ce plan ne précise pas quelle est la limite totale ou les quotas.
PA1_03 / i 2021 (BRÉSIL)	<p>Limiter ses captures à une quantité de 6.043 t, soit 17 % de moins que leur capture moyenne de 7.281 t pour la période de 2014-2017.</p> <p>Flottille de navires ciblant les thonidés tropicaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Palangrier entre 20 et 40 m = 37</li> <li>- Palangrier de moins de 20 m = 18</li> <li>- Canneur = 30</li> <li>- LL SURF = 48</li> <li>- Ligneur = 250</li> </ul>	<p>Le Brésil entend développer sa pêcherie de thons tropicaux, principalement en élargissant sa pêche artisanale à la ligne à main de manière progressive et graduelle.</p> <p>Le Brésil a l'intention d'étendre sa pêcherie de thon obèse à un niveau proche de 10 000 t, de manière progressive, et d'une manière compatible avec la redistribution des quotas en dehors des pays développés.</p>
PA1_04A_FRA_CHI (Chine)	<p>La Chine compte 34 palangriers de plus de 40m.</p> <p>Le « quota total ajusté » de capture de thon obèse pour 2021 est de 5731,39 t (y compris 600 t du Japon et la sous-consommation de 2019).</p>	Pourcentage de report non conforme à la Rec. 19-02.
PA1_05_FRA_CUR (Curaçao)	<p>Curaçao compte 4 senneurs de plus de 40m en 2021.</p> <p>Ils mettent en place un « quota » de capture de 2 558,87 t.</p>	
PA1_06A_FRA_SVL (El Salvador)	<p>El Salvador compte 4 senneurs de plus de 40 m pêchant activement les thonidés tropicaux au sein de la zone de la Convention de l'ICCAT et un navire de soutien.</p> <p>El Salvador s'engage à continuer de réduire sa capture moyenne de 1.725,30 t, en limitant ses possibilités, de 10%, de sorte que la limite de capture applicable en 2021 est de 1.553 t.</p>	<p>El Salvador ne renonce pas à son droit de participer équitablement à la pêche.</p> <p>Il lui est demandé de confirmer qu'aucune augmentation de capacité n'aura lieu en raison du transfert d'un navire de soutien du Panama.</p>
PA1_07A_FRA_EU (UE)	L'UE a accepté de mettre en œuvre en 2020 une réduction de 21% de son TAC de thon obèse.	

<i>Document soumis</i>	<i>Résumé de la proposition</i>	<i>Remarques</i>
	<p>L'UE applique une limite de capture de 13.968 t (y compris le transfert de 300 t du Japon) et la divise en les quotas suivants pour ces 3 États membres de l'UE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UE-France : 3.230 t,</li> <li>- UE-Portugal : 3.133,93 t,</li> <li>- UE-Espagne : 7.604,35 t.</li> </ul> <p>En 2021, l'UE compte 146 navires palangriers et artisanaux, 4 navires auxiliaires, 22 senneurs et 507 canneurs.</p>	
PA1_08A_FRA_GHA (Ghana)	<p>Le Ghana compte 17 senneurs de plus de 40m et 18 canneurs de plus de 20 m.</p> <p>Le Ghana met en œuvre une limite nationale de capture de thon obèse de 3.631,23 t.</p>	
PA1_09A_FRA_GTM (Guatemala)	<p>Le Guatemala a 2 navires senneurs de plus de 40 m.</p> <p>Le Guatemala a pleinement respecté, chaque année, les chiffres fixés par l'ICCAT, en capturant du thon obèse dans des quantités inférieures aux 3.500 tonnes qui lui correspondent en tant que droit à long terme. Toutefois, le Guatemala est disposé à réduire l'effort de pêche pour l'année 2021 à 1.827,42 tonnes par an, qui seront utilisées par les deux navires enregistrés auprès de l'ICCAT.</p>	
PA1_10_FRA_JPN (Japon)	<p>La limite de capture annuelle japonaise de thon obèse pour la saison de pêche 2021 (du 1<sup>er</sup> août 2021 au 31 juillet 2022) s'élève à 14.849,44 t (après le transfert de 600 t à la Chine et de 300 t à l'UE). Elle correspond à une réduction de son quota de 21%.</p> <p>Le Japon dispose de 163 palangriers de plus de 40 m et 18 palangriers entre 20 et 40 m.</p>	
PA1_11_FRA_KOR (Corée)	<p>Au titre de 2020 et 2021, la Corée a volontairement fixé sa limite de capture à 1.000 t afin de garantir l'efficacité de la mesure relative aux thonidés tropicaux, sans préjudice des futures discussions sur les limites de capture du thon obèse.</p> <p>En prenant en compte le report de la sous-consommation et un transfert de 223 t vers le Taipei chinois, le quota ajusté est de 925,6 t.</p> <p>La Corée compte 9 navires palangriers de plus de 40m.</p>	

<i>Document soumis</i>	<i>Résumé de la proposition</i>	<i>Remarques</i>
PA1_12A_MAR_FRA (Maroc)	Le Maroc compte 44 navires (5 senneurs de plus de 40m, 2 palangriers de plus de 40m, 16 palangriers entre 20 et 40m, 11 palangriers de moins de 20 m et 10 canneurs) en 2020 et environ 500 à 700 barques artisanales dont la LHT est inférieure à 7 m et vise un quota ajusté de 5.131 tonnes.	Le Maroc a soumis une intention de développer sa pêche de thon tropical.
PA1_13A_FRA_SEN (Senegal)	Le Sénégal limite ses captures de thons tropicaux à 1.322 t et a autorisé présentement quatorze (14) navires à pêcher les thons tropicaux ; ce sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 palangrier entre 20 et 40m ;</li> <li>- 6 canneurs et</li> <li>- 7 senneurs de plus de 40m.</li> </ul> Un (1) navire d'appui a également été autorisé.	
PA1_14_FRA_TTO (Trinité-et-Tobago)	Trinité-et-Tobago compte 24 palangriers de plus de 20 m LHT et 13 palangriers entre 15 et 20 m LHT.  La prise moyenne d'albacore réalisée par la flottille sur la période de cinq ans, de 2015 à 2019, s'élevait à 1.064 t. La prise récente moyenne de thon obèse de Trinité-et-Tobago, telle que définie par la Rec. 19-02, est de 49,47 t.	La capacité de la flottille palangrière de Trinité-et-Tobago a augmenté en 2021 en raison de l'expansion de la taille d'un palangrier, de l'inclusion estimée de deux nouveaux palangriers et du transfert à la flottille d'environ deux navires qui pratiquent actuellement le chalutage démersal.
PA1_15_FRA_TAI (Taïpei chinois)	La limite de capture annuelle de thon obèse pour le Taïpei chinois en 2021 est de 10.617,31 t, composée de 9.226,41 t de limite de capture initiale, de 1.167,9 t de report de la sous-consommation de 2019 et d'un transfert de 223 t de la Corée.  La flotte de navire de Taïpei chinois est composée de 49 palangriers de plus de 40 m et 5 palangriers entre 20 et 40 m.	
PA1_17_JUL_FRA_COL (Colombie)	La Colombie n'a actuellement aucun navire capable d'opérer dans la pêche de thon tropical.	La Colombie envisage le renforcement des capacités qui permettront à l'avenir de créer les conditions qui feront en sorte que la Colombie puisse avoir un quota dans cet espace.
PA1_18_JUL_FRA_19-02 (UE)	L'UE ne propose que quelques modifications à la Rec.19-02 notamment pour quelques mesures MCS. Les principaux changements proposés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les CPC doivent limiter le nombre de PS et de LL à grande échelle aux nombres autorisés en 2015 ou 2019.</li> <li>- Au moins 20 % des transbordements doivent être effectués au port.</li> <li>- Les navires ravitailleurs ont une couverture d'observateurs à 100 %.</li> <li>- L'introduction d'un programme régional d'observateurs.</li> </ul>	Il ne s'agit pas d'une proposition complète pour un 19-02 révisé (car il ne contient rien pour les limites de capture ou les fermetures de DCP au-delà de 2021 par exemple).



**Compilation des questions posées par le Japon et les États-Unis sur les plans de pêche de thonidés tropicaux initiaux pour 2021 et des réponses reçues des CPC**

Questions/Commentaires		CPC	Réponses /Commentaires
<b>Japon</b>	<p>Veillez préciser la limite de capture de thon obèse pour 2021 dans le tableau de capacité.</p> <p>Conformément aux paragraphes 27 et 28 de la Rec. 19-02, la fermeture des DCP s'applique à l'ensemble de la zone de la Convention plutôt qu'à la zone spécifiée dans son plan [Section 5.6, p.5].</p> <p>La différence de l'effort de pêche sous DCP entre 2018 et 2020 devrait être indiquée dans le tableau de capacité. Le dernier format fourni par le Secrétariat devra être utilisé.</p>	Belize	Se reporter au PA1-2A
<b>Japon</b>	<p>Veillez ajouter une explication sur la mise en œuvre du programme d'observateurs pour la pêche à la palangre.</p> <p>Le quota initial dans le tableau de capacité (6,25t) semble être une erreur et doit être corrigé.</p>	Brésil	Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.
<b>Japon</b>	La façon dont le quota total ajusté dans le tableau de capacité a été calculé n'est pas claire, puisqu'il est supérieur au quota initial plus le quota transféré. Veuillez ajouter une note de bas de page au tableau de capacité pour expliquer cela.	Chine (Rép. pop.)	Une version révisée du plan de pêche a été soumis. Il n'y a pas de changement au texte mais des changements mineurs aux chiffres dans le tableau de capacité.
<b>Japon</b>	La signification du chiffre "meilleur taux de capture estimé par unité (t)" (c'est-à-dire 10.000t) n'est pas claire. Des explications supplémentaires à ce sujet seraient les bienvenues.	Curaçao	Aucun commentaire n'a été reçu à ce jour.
<b>Japon</b>	Dans le tableau de capacité, si le meilleur taux de capture estimé par unité est de 700 t, la capacité totale devrait être de 2.800 t (700 x 4 navires). La capacité totale estimée pour 2018 à 2021 devrait	El Salvador	<p>Se reporter au PA1-06A</p> <p>1. Les commentaires généraux formulés ont été examinés et mises en regard avec le contenu du Plan de pêche et de gestion des</p>

	<p>être de 2.800 t. Cela signifie qu'il n'y a aucune différence entre 2018 et 2020.</p> <p>La capacité de pêche totale de quatre senneurs (2.800 t) est bien supérieure à la limite de capture du thon obèse (1.553 t). Il serait souhaitable de recevoir de plus amples informations sur la manière dont ces quatre navires sont gérés afin que la capture totale de thon obèse ne dépasse pas la limite.</p>		<p>DCP soumis par le Salvador (PA1_06_SPA_SVL.doc), à la suite de quoi il n'est pas identifié que les insuffisances relevées pour certaines CPC s'appliquent au Salvador, raison pour laquelle aucune révision ou amendement du document susmentionné n'est introduit. Si des clarifications concrètes s'avèrent nécessaires, ma délégation y répondra de manière appropriée.</p> <p>2. Le plan du Salvador indique effectivement à la section II (h) qu'un navire de soutien battant pavillon salvadorien est récemment entré en service, alors que dans le passé, la flottille salvadorienne a utilisé 3 navires de soutien battant pavillon du Panama. À la lumière de la demande des États-Unis, il est pertinent de préciser que le navire de soutien salvadorien qui a été autorisé à la fin de 2020 ne représente pas une augmentation du nombre de navires de soutien actifs en 2019, puisque ce navire figurait déjà dans le registre de l'ICCAT avant 2019. Il s'agit d'un changement de pavillon de l'un des trois navires qui, sous le pavillon du Panama, opéraient au service de la flottille salvadorienne, comme le montrent les registres de l'ICCAT. Le changement de pavillon est plutôt dû à la commodité stratégique d'assurer le contrôle par le Salvador de la flottille de pêche et de la flottille de soutien associée, pour lequel il n'y a aucun obstacle conformément à la Rec. 19-02.</p> <p>Le Salvador a indiqué dans son Plan de pêche (tableau des détails pour les CPC dont la capture moyenne est</p>
--	--	--	--

			<p>supérieure à 1.000 t, Partie 2) qu'il « s'est engagé à respecter exceptionnellement les dispositions de la Rec. 19-02 en 2020, mais ne renonce pas à son droit de participer équitablement à la pêche hauturière ciblant les thonidés tropicaux dans l'Atlantique ».</p> <p>Sur la base des engagements pris envers la Commission, le Salvador a imposé un sacrifice de réduction des captures aux navires de sa flottille, en allouant un quota par navire, avec des possibilités de transfert entre les navires de la flottille salvadorienne de leurs sous-consommations au cours de l'année civile. En outre, des obligations périodiques appropriées de déclaration et de suivi des captures ont été imposées afin de garantir que la capture totale ne dépasse pas la limite du Salvador. La preuve de l'efficacité de la mesure de contrôle nationale est que, malgré ce sacrifice, en 2020, les captures n'ont pas dépassé la limite provisoire convenue en 2019 et le même résultat est escompté en 2021.</p>
<b>États-Unis</b>	<p>Le plan du Salvador (PA1-06) indique qu'un nouveau navire de support a été autorisé à la fin de l'année 2020, mais la Rec. 19-02 paragraphe 23 interdit toute augmentation du nombre de navires de support au-delà du nombre de navires actifs en 2019. Le Salvador peut-il expliquer les raisons pour lesquelles il a autorisé ce nouveau navire à la lumière des exigences de la Rec. 19-02 ?</p>	El Salvador	
<b>Japon</b>	<p>Le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 stipule que les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et celui de 2020 à la réunion de la Commission de 2021, tandis que l'UE compare le nombre de senneurs en 2021 à celui de 2019 dans le tableau de capacité.</p> <p>Les chiffres du quota initial pour 2019 et 2021 dans le tableau de capacité (1.698 t et 1.366 t,</p>	Union européenne	<p>Le paragraphe 31 renvoie à l'effort de pêche sous DCP et non à la capacité de pêche. Il prévoit également que ces chiffres soient soumis avant la réunion annuelle. L'UE examine actuellement ces chiffres et s'efforcera de les mettre à la disposition de la réunion intersessions de la Sous-commission 1.</p> <p>Cela est dû à un problème de formatage du document word. Le tableau devrait être développé pour indiquer que les chiffres sont en réalité les</p>

	<p>respectivement) semblent être des erreurs et doivent donc être corrigés.</p> <p>Le chiffre « 300 » dans le tableau de capacité doit être dans « Transfert de quota reçu de XXX » plutôt que dans « Transfert de quota effectué vers XXX ».</p>		<p>quotas initiaux et non la capacité en termes du nombre de navires. Ces quotas initiaux étaient 16.989 t en 2019 et 13.668 t en 2021.</p> <p>L'Union européenne remercie le Japon pour avoir souligné cette erreur qui a été corrigée dans la version mise à jour de notre plan de pêche.</p>
<b>Japon</b>	<p>Le mode de calcul de la "capacité de pêche totale" et de la "capacité totale estimée" n'est pas clair. Des explications supplémentaires seraient utiles.</p> <p>On ne sait pas non plus pourquoi la capacité totale estimée est passée de 13.796 t en 2019 à 14.604 t en 2020 alors que le nombre de navires a été maintenu à 17.</p>	Ghana	<p>La capacité de pêche totale incluait les canneurs, c'est-à-dire le TJB de PS + BB.</p> <p>La capacité estimée est le TJB de la senne seulement.</p> <p>La capacité estimée des années indiquées correspond au TJB total de la senne seulement. La différence réside dans le remplacement d'un senneur par un autre senneur avec un TJB différent.</p> <p>Toutefois, la capacité de pêche totale a diminué de 190 TJB.</p>
<b>États-Unis</b>	<p>Dans le plan du Guatemala (PA1-09), nous avons noté avec inquiétude la note de bas de page indiquant qu'« une plainte a été déposée auprès de l'ICCAT » concernant sa limite de capture de 911,93 t pour 2020 et 2021. Toutefois, ce niveau est conforme à notre compréhension de la prise moyenne récente déclarée par le Guatemala et a été reflété dans les tableaux d'application approuvés au cours du processus de prise de décisions de l'ICCAT par correspondance de 2020. Nous souhaiterions demander davantage d'informations au Guatemala sur cette question. Plus particulièrement, nous aimerions connaître la limite de capture que le Guatemala met en œuvre en 2021.</p>	Guatemala	Se reporter au PA1_09A
<b>Japon</b>	<p>La case des chiffres du nombre de navires pour 2021 dans le tableau de capacité est vide.</p>	Maroc	Se reporter au PA1_12A

<p><b>États-Unis</b></p>	<p>Les États-Unis prennent note de la position du Maroc concernant l'expansion de sa participation à la pêche ciblant les thonidés tropicaux. Nous sommes préoccupés par l'ampleur de cette expansion, en particulier par le déploiement de cinq grands senneurs en 2020. Le statut de grave surexploitation du thon obèse, la tendance à la baisse des populations d'albacore ainsi que la capture déjà excessive de thonidés tropicaux juvéniles dans les pêcheries à la senne rendent cette expansion particulièrement préoccupante. Les États-Unis demandent des détails supplémentaires sur la manière dont le Maroc va gérer et contrôler sa capacité globale de pêche à la palangre et à la senne. En outre, en ce qui concerne l'autorisation potentielle de navires de support, les États-Unis notent que cette action ne serait pas conforme à la Rec. 19-02, paragraphe 23.</p>	<p>Maroc</p>	<p>Ci-après, les réponses aux deux questions concernant le contrôle :</p> <p>1. La façon dont ces nouvelles pêcheries seront suivies et contrôlées :</p> <p>Les mesures de contrôle mises en œuvre par le Maroc sont décrites au point 2.4 (Mesures de contrôle, y compris les essais prévus d'observateurs électroniques (Partie V) du plan de pêche :</p> <p>La pêche des espèces de thonidés tropicaux se trouve couverte par les moyens de contrôle instaurés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle au niveau des ports de débarquement, sites de pêche et halles au poisson ;</li> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ;</li> <li>- Un contrôle des navires en mer exercé par les autorités de contrôle ;</li> <li>- Un système de déclaration des captures au débarquement et un suivi du flux de commercialisation moyennant la procédure de certification des captures.</li> </ul> <p>2. Mise en œuvre des exigences existantes en matière de VMS :</p> <p>Les exigences en matière de VMS sont mises en œuvre par le Maroc.</p> <p>Comme précisé dans le même point 2.4 sus-indiqué (Mesures de contrôle, y compris les essais</p>
--------------------------	--	--------------	---

		<p>prévus d'observateurs électroniques (Partie V) du plan de pêche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un contrôle des navires par satellite (dispositif de positionnement et de localisation « VMS ») ;</li> </ul> <p>Ce contrôle est assuré par le Centre National de Surveillance des Navires de Pêche.</p> <p>3. Mise en œuvre des exigences en matière de déclaration (par exemple, les carnets de pêche) et les délais de déclaration afin de contrôler les captures et les mesures qu'elles prendraient une fois que les limites de capture seraient épuisées, telles que l'obligation pour les navires de retourner au port :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les navires pêchant les thonidés tropicaux disposent d'un journal de pêche relié ;</li> <li>- les prises des thonidés tropicaux sont déclarées régulièrement au Secrétariat de l'ICCAT (mensuellement et trimestriellement) ainsi que les dates de fermeture de la pêcherie de ces espèces et ce, conformément aux dispositions de l'ICCAT en vigueur en la matière.</li> </ul> <p>Conformément au paragraphe 58 de la Rec. 19-02 : 100% des senneurs marocains sont couverts par des observateurs nationaux.</p> <p>Néanmoins, des embarquements mensuels seront réalisés par l'INRH pour la collecte des données de taille, paramètres biologiques et d'autres types de données sur l'exploitation par carré statistique (1°x1°).</p>
--	--	---

			Le Maroc a réservé un quota (20 t) pour la prise accessoire, y compris les éventuels rejets morts et a porté le détail au niveau du plan de pêche (version révisée).
<b>Japon</b>	<p>Le Japon note que plusieurs CPC dont les prises moyennes récentes sont supérieures à 1.000 t de thonidés tropicaux n'ont pas soumis leurs plans annuels de capacité/pêche conformément au paragraphe 22a) de la Rec. 19-02<sup>1</sup>. Ces plans sont essentiels pour que la Sous-commission 1 puisse vérifier si les CPC prennent les mesures nécessaires pour se conformer à leur limite de capture. Ces CPC devront soumettre leurs plans de capacité/pêche dès que possible.</p> <p>La manière dont sont calculés les chiffres de la "capacité totale estimée" dans le tableau de capacité n'est pas claire. Des informations/explications supplémentaires seraient appréciées.</p> <p><sup>1</sup> Ces CPC comprennent la République de Cabo Verde, la République de Guinée, la République du Panama et la République des Philippines.</p>	Sénégal	<p>Se reporter au PA1-13A. Le Sénégal ne fait pas partie des pays mentionnés étant donné qu'un plan de gestion de la capacité incluant les informations requises a été soumis (se reporter au plan de capacité révisé ci-joint).</p> <p>Se reporter au PA1-13A. Des explications ont été fournies (se reporter au plan de gestion de la capacité révisé ci-joint).</p>
<b>États-Unis</b>	Conformément au plan de travail de la Sous-commission 1 (PA1-01) et aux questions posées précédemment par les États-Unis dans la circulaire 2734-20 de l'ICCAT, les États-Unis souhaitent soumettre les commentaires et questions suivants concernant les plans de pêche et de gestion de la capacité des thonidés tropicaux au titre du paragraphe 20 de la Recommandation 19-02, les plans de gestion des DCP au titre du paragraphe 34 et les déclarations d'intention de développement au titre du paragraphe 21.	Sénégal	Le Sénégal a soumis un plan de gestion de la capacité et un plan de gestion des DCP dans les délais impartis, comportant tous les éléments requis (se reporter au plan de gestion de la capacité révisé ci-joint).

	<p>Les États-Unis notent que plusieurs CPC qui relèvent potentiellement du paragraphe 4(c) de la Rec. 19-02 n'ont pas soumis de plans de gestion, notamment Cabo Verde, la Côte d'Ivoire et la République de Guinée. Les États-Unis demandent à ces CPC, et aux autres CPC tenues de réduire la capture en vertu du paragraphe 4 qui ne l'ont pas encore fait, de soumettre leur rapport sur la façon dont leur flottille sera gérée conformément aux exigences de la Rec. 19-02 dès que possible ; ces informations seront essentielles pour soutenir les discussions lors des réunions intersessions de la Sous-commission 1 en 2021.</p> <p>En ce qui concerne les CPC qui ont indiqué leur intention de développer une pêcherie en 2020 ou cette année, les États-Unis souhaiteraient demander que davantage de détails soient fournis avant la prochaine réunion de la Sous-commission 1 sur la façon dont ces nouvelles pêcheries seront suivies et contrôlées et sur la façon dont les niveaux de capture seront gérés. En particulier, plusieurs CPC n'ont pas précisé si elles avaient mis en œuvre les exigences existantes en matière de VMS et de couverture par des observateurs, ni comment elles l'avaient fait. En outre, plusieurs CPC n'ont pas précisé comment elles mettent en œuvre les exigences en matière de déclaration (par exemple, les carnets de pêche) et les délais de déclaration afin de contrôler les captures et les mesures qu'elles prendraient une fois que les limites de capture seraient épuisées, telles que l'obligation pour les navires de retourner au port. Enfin, il serait utile que les CPC indiquent si elles allouent un quota de réserve pour tenir compte de toute prise accessoire de thon obèse réalisée en dehors de leurs pêcheries de thonidés tropicaux ainsi que le niveau de ce quota de réserve.</p>		
--	---	--	--



	<p>Toutes les CPC réalisant des pêcheries sous DCP devraient avoir soumis des plans de gestion des DCP actualisés avant la date limite du 31 janvier, mais il semble que certaines CPC ne l'aient pas fait. Nous demandons à ces CPC de fournir leurs plans dès que possible et avant la prochaine réunion de la Sous-commission 1. Parmi les plans de gestion des DCP qui ont été fournis, plusieurs ne spécifiaient pas la façon dont les limitations s'appliquant aux DCP visées dans la Rec. 19-02 sont mises en œuvre, suivies et appliquées. Ces informations sont essentielles pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion s'appliquant aux DCP. À cette fin, nous demandons aux CPC de réviser leur plan de gestion des DCP avant la prochaine réunion de la Sous-commission 1 afin de fournir des informations plus spécifiques sur leur gestion des DCP.</p>		
--	---	--	--

## Appendice 5

**Données sur les DCP : résumé et examen des FOB/DCP déployés sur la base des rapports du ST08-FADSDEP (base de données de l'ICCAT) entre 2011 et 2019**

La base de données des DCP de l'ICCAT contient les informations soumises chaque année par les CPC dans le formulaire ST08-FADsDep depuis 2014. Cependant, en raison des modifications apportées aux exigences en matière de données concernant les FOB/DCP et au degré de résolution spatio-temporelle des informations à déclarer adoptées par chacune des Recommandations sur les thonidés tropicaux depuis 2016, le Secrétariat a dû modifier le formulaire électronique ST08-FADsDep en 2017. Ces changements ne permettent pas d'utiliser une structure de base de données unique et la base de données contient actuellement les données soumises avant 2018 et après 2018 dans des tableaux séparés. Néanmoins, le résumé fourni inclut toutes les données soumises jusqu'en 2019 par les CPC.

Comme prévu, le plan de gestion des DCP de la Commission vise principalement à suivre les activités de pêche des thonidés tropicaux. Le **tableau 1** présente un résumé des captures déclarées de SKJ, BET et YFT par les pêcheries de senneurs et de canneurs qui sont probablement associées aux pêcheries sous FOB/DCP au cours de la période 2010-2019. Le **tableau 2** présente les CPC déclarantes qui ont soumis des informations sur les FOB/DCP par année en utilisant les formulaires ST08. Toutefois, il est à noter que certaines des données ST08 soumises n'indiquaient aucun déploiement de FOB/DCP, ni aucune activité de pêche utilisant des DCP des pêcheries nationales, ce qui est illustré dans le **tableau 3** par les valeurs rouges nulles dans chaque cas.

Le nombre annuel de FOB/DCP déployés est présenté dans le **tableau 4**. Depuis 2016, il a été demandé que les informations soient fournies sur une base mensuelle. Le **tableau 5** indique le nombre de FOB/DCP déployés par mois et par année. En fonction du type de matériel et de la source des FOB/DCP, le **tableau 6** présente un résumé des informations disponibles sur le type de FOB déployé par année et par pavillon. Actuellement, la plupart des FOB/DCP déployés sont associés à une balise qui permet aux navires de la suivre ou de la trouver. Le **tableau 7** présente le type de balises déclarées par année et par pavillon, la plupart de ces informations n'étant disponibles que depuis 2015. En 2017, une modification majeure du formulaire électronique ST08 a été approuvée afin de tenir compte des nouvelles exigences pour une meilleure mise en œuvre du plan de gestion des DCP de la Commission. Depuis 2018, les CPC ont fourni des informations sur les navires associés au déploiement, au service et à l'utilisation des FOB/DCP par flottille. Le **tableau 8** montre le nombre de différents navires déclarés par chaque pavillon. Les exigences imposent également la déclaration d'informations spatiales et mensuelles sur les déploiements des FOB/DCP. Les données sur la localisation sont disponibles depuis 2016. La **figure 1** présente les grilles 1°x1° lat-long où au moins un FOB/DCP a été déployé par chaque pavillon au cours des années 2018/19. Les **figures 2 et 3** présentent la densité des déploiements pour les quatre dernières années (2016/19). À partir des données de 2016/17, le nombre de balises suivies par les navires par pavillon/flottille par mois et par grille lat-long (**figure 4**) est également disponible. Enfin, la **figure 5** montre le log ( $e$ ) du nombre total de FOB/DCP perdus en carrés de 1°x1° de lat-long par année pour 2018/19, tel que déclaré par les CPC.

En réponse à la demande de la Sous-commission 1 formulée lors de la réunion intersessions, les nouveaux tableaux suivants sont fournis concernant les pêcheries de thonidés tropicaux opérant sous DCP. Le **tableau 9** présente un résumé par année (2010-2019) et par pavillon des captures de thonidés tropicaux (SKJ, BET, YFT) déclarées sous DCP, d'après les données de la tâche 2 de prise et d'effort, et le nombre correspondant de FOB/DCP déployés par année et par pavillon provenant du formulaire ST08-FADsDep. Le **tableau 10** présente le résumé des captures et de l'effort de pêche pour les pêcheries de thonidés tropicaux opérant sous DCP par année et par pavillon, en indiquant le type d'unité d'effort de pêche déclaré dans chaque cas. Les cellules surlignées montrent les rapports dont l'unité d'effort est le nombre de calées sur les DCP disponibles, en notant que certaines CPC ne déclarent que le nombre de calées positives (par exemple, capture > 0).

**Tableau 1.** Prises nominales déclarées par pavillon pour les captures de thonidés tropicaux (SKJ, YFT, BET) par les pêcheries de senneurs et de canneurs qui peuvent être associées aux pêcheries sous FOB au cours de la période 2010-2019.

Species	BET YFT SKJ										
Sum of Qty_t	YearC										
Flag	SpcGearGrp	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Angola	Purse seine	137	7	18							3,643
Argentina	Purse seine	12									
Belize	Purse seine	5,176	11,654	22,866	13,423	19,512	21,377	14,804	17,115	30,651	28,190
Brazil	Bait boat	23,351	30,740	31,480	33,290	25,064	17,992	16,864	14,944	15,363	16,029
	Purse seine		559	10							
Cape Verde	Bait boat			77	77	77	77				
	Purse seine	11,433	14,612	9,883	23,936	22,259	26,743	16,036	8,573	12,220	8,164
Côte d'Ivoire	Purse seine		2,482	8,317	4,524	2,870					
Curaçao	Purse seine	17,738	20,369	23,180	24,123	26,025	28,501	33,890	30,289	35,841	27,955
El Salvador	Purse seine						10,828	27,067	22,856	25,280	23,169
EU-España	Bait boat	12,785	19,190	23,331	13,167	14,457	11,845	16,222	16,787	16,772	15,280
	Purse seine	66,277	73,111	73,568	75,779	63,066	64,246	66,617	64,236	54,887	56,628
EU-France	Bait boat	1,420	1,778	1,815	736	1,146	1,330	1,837	1,686	1,274	1,695
	Purse seine	37,969	39,003	35,750	39,665	41,492	42,023	48,164	44,956	50,718	41,838
EU-Italy	Purse seine									0	2
EU-Portugal	Bait boat	15,757	10,580	8,763	9,461	5,476	4,313	2,381	4,458	10,890	5,477
	Purse seine	14	14	11	1		1	1	8	1	43
Ghana	Bait boat	20,916	23,294	22,867	16,250	16,962	19,341	20,518	15,424	17,489	13,130
	Purse seine	51,094	42,916	52,335	48,764	56,298	68,349	59,777	66,719	79,873	79,704
Guatemala	Purse seine	7,273	5,979	6,966	9,183	10,684	12,619	11,220	15,207	12,727	12,250
Guinea Ecuatorial	Purse seine	2,116	1,267								
Guinée Rep	Purse seine	2,908	4,458	14,560	12,678	10,024					
Korea Rep	Purse seine	1									
Maroc	Purse seine	892	1,070	1,084	1,142	600	103	55	177	1,111	447
Mixed flags (EU tropical)	Purse seine	4,608	4,230				13,804	15,662	13,323	14,263	1,069
Namibia	Bait boat	50	310	181	100	54	95	123	92	95	38
Panama	Purse seine	18,131	21,109	18,004	22,435	21,552	13,234	17,929	15,465	14,825	19,373
S Tomé e Príncipe	Purse seine	480	520	534	548	562	1,294	1,103	1,004	19	18
Senegal	Bait boat	4,556	7,037	6,685	6,141	3,942	2,979	3,763	3,268	1,534	2,420
	Purse seine						4,364	21,005	28,223	34,145	37,914
South Africa	Bait boat	168	586	180	513	1,405	836	611	257	258	471
Syria	Purse seine			7	8						
UK-Sta Helena	Bait boat	101	724	230	79	188	228	386	300	251	342
Venezuela	Bait boat	990	1,228	914	739	440	467	1,177	583	386	300
	Purse seine	4,702	3,785	4,951	4,613	3,784	3,982	4,391	5,793	2,899	1,648
<b>Grand Total</b>		<b>311,055</b>	<b>342,613</b>	<b>368,567</b>	<b>361,376</b>	<b>347,939</b>	<b>370,969</b>	<b>401,600</b>	<b>391,744</b>	<b>433,772</b>	<b>397,239</b>

**Tableau 2.** Tableau des pavillons déclarants qui ont soumis le formulaire ST08 « Dispositifs de concentration des poissons (DCP) déployés au cours de l'année », base de données de l'ICCAT 2011 -2019.

FlagName	Year									
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Belize						1	1			7
Bolivia								1		1
Cape Verde										1
Curaçao			1	1	1	1	1	1		2
El Salvador						1	1	1		1
EU.España					1			1		1
EU.France	1	1	1	1		1	1	1		1
FR.St Pierre et Miquelon										1
Ghana				1		1	1			1
Guatemala								1		
Mexico										1
Panama			1	1	1			1		
Sta. Lucia			1							
UK.Bermuda										1
UK.British Virgin Islands										1
UK.Sta Helena							1			1
UK.Turks and Caicos										1
<b>Grand Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>7</b>		<b>21</b>

**Tableau 3.** Tableau du nombre de registres déclarés par les pavillons par le biais du formulaire ST08, base de données de l'ICCAT 2011-2019. Les valeurs nulles indiquent qu'il n'y a PAS de registre de déploiement de DCP ou d'activité de pêche sous FOB/DCP.

Sum of NumRecords	Column Labels									
Row Labels	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	
Belize						508	36000			1116
Bolivia								0		0
Cape Verde										111
Curaçao			4	4	8	34528	29915	20119		38161
El Salvador						16031	14043	15568		16851
EU.España					25			23796		25161
EU.France	6	53	15634	16		19188	18987	4138		16856
FR.St Pierre et Miquelon										0
Ghana				4		11445	12			12
Guatemala								13915		
Mexico										0
Panama			4	4	8			13923		
Sta. Lucia			13774							
UK.Bermuda										0
UK.British Virgin Islands										0
UK.Sta Helena							8			0
UK.Turks and Caicos										0
<b>Grand Total</b>	<b>6</b>	<b>53</b>	<b>29416</b>	<b>28</b>	<b>41</b>	<b>81700</b>	<b>98965</b>	<b>91459</b>		<b>98268</b>

**Tableau 4.** Nombre de FOB déployés par année et par pavillon par le biais du formulaire électronique ST08 FAD, base de données de l'ICCAT 2011-2019.

FlagCode	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
BLZ				1,013	466	1,291	141		4,539
CPV									110
CUW			1,696	1,693	1,379	22	25	1,958	2,485
EU.ESP			19,933	19,584	18,627			7,622	7,782
EU.FRA	2,869	3,320	3,293	1,273	1,287	668	5,672	2,486	2,139
GHA				9,100		17,600	24,825		
GTM							25	2,658	
LCA			6	10					
PAN			314	288	1,525	27		2,287	
SLV						22	22	868	980
UK.SHN					-		8		
<b>Grand Total</b>	<b>2,869</b>	<b>3,320</b>	<b>25,242</b>	<b>32,961</b>	<b>23,284</b>	<b>19,630</b>	<b>30,718</b>	<b>17,879</b>	<b>18,035</b>

**Tableau 5.** Nombre de FOB déployés par année et par mois par le biais du formulaire électronique ST08 FAD, base de données de l'ICCAT 2016-2019. L'obligation de déclaration mensuelle commence en 2016.

Month	2016	2017	2018	2019
Jan	139	441	1,348	1,072
Feb	127	897	783	528
Mar	141	2,171	2,016	1,548
Apr	170	3,382	1,615	1,960
May	1,724	2,336	1,483	1,720
Jun	3,662	4,259	1,252	1,380
Jul	2,130	2,535	1,343	1,731
Aug	3,163	3,651	1,713	2,436
Sep	2,283	2,909	1,631	1,388
Oct	2,150	2,972	1,769	1,494
Nov	2,206	2,888	1,455	1,844
Dec	1,734	2,270	1,471	934
<b>Total</b>	<b>19,630</b>	<b>30,710</b>	<b>17,879</b>	<b>18,035</b>

**Tableau 6.** Nombre de FOB/DCP déployés par type de dispositif de concentration et par année.

Year	Anchored FAD	Drifting Artificial FAD	Artificial log Human Fishing Activity	Artificial log Human Other Activity	Natural log Animal	Natural log Plant	Mixed	Unknown	
	AFAD	DFAD	FALOG	HALOG	ANLOG	VNLOG	VNLOG-DFAD	UNK	
2011								2,869	
2012								3,320	
2013		6	21,943					3,293	
2014		10	30,747				26	2,178	
2015		-	20,605				52	2,627	
2016			19,626				4		
2017		8	30,710						
2018			17,864	1	1		13		
2019			17,938	20	1		76		
<b>Total</b>		<b>24</b>	<b>159,432</b>	<b>21</b>	<b>2</b>	<b>-</b>	<b>171</b>	<b>9,482</b>	<b>4,805</b>

**Tableau 7.** Nombre de FOB/DCP déployés par type de balise instrumentée utilisée et par année.

Year	Radio direction finder	Radio direction finder and GPS	GPS	Sonar	Sonar with echo-sounder	Satellite and echo-sounder	Satellite without echo-sounder	FAD without Bouy signal	Unknown	
	RDF	RDFGPS	GPS	SON	SONES	SATES	SAT	NoBouy	UNK	
2011									2,869	
2012									3,320	
2013									25,242	
2014									32,961	
2015							22,428	772	84	
2016		17,600					1,991	39		
2017		24,825	12				4,327	9	1,545	
2018							17,857	3	19	
2019						876	17,131	-	6	
<b>Total</b>		<b>-</b>	<b>42,425</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>876</b>	<b>63,733</b>	<b>823</b>	<b>6</b>	<b>66,062</b>

**Tableau 8.** Nombre d'identifications des différents navires déclarées par pavillon au titre de 2018-19.

<b>Flag</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>BLZ</b>	-	10
<b>CPV</b>	-	1
<b>CUW</b>	6	6
<b>EU_ESP</b>	11	14
<b>EU_FRA</b>	11	10
<b>GTM</b>	5	-
<b>PAN</b>	4	-
<b>SLV</b>	4	4
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>45</b>

**Tableau 9.** Résumé de la capture totale (t) par pavillon et par année des pêcheries de senneurs (PS) réalisée sous FOB/DCP (CE de tâche 2) et du nombre total correspondant de FOB/DCP déployés tel que déclaré dans le formulaire ST08-FADsDep (lignes de fond jaunes).

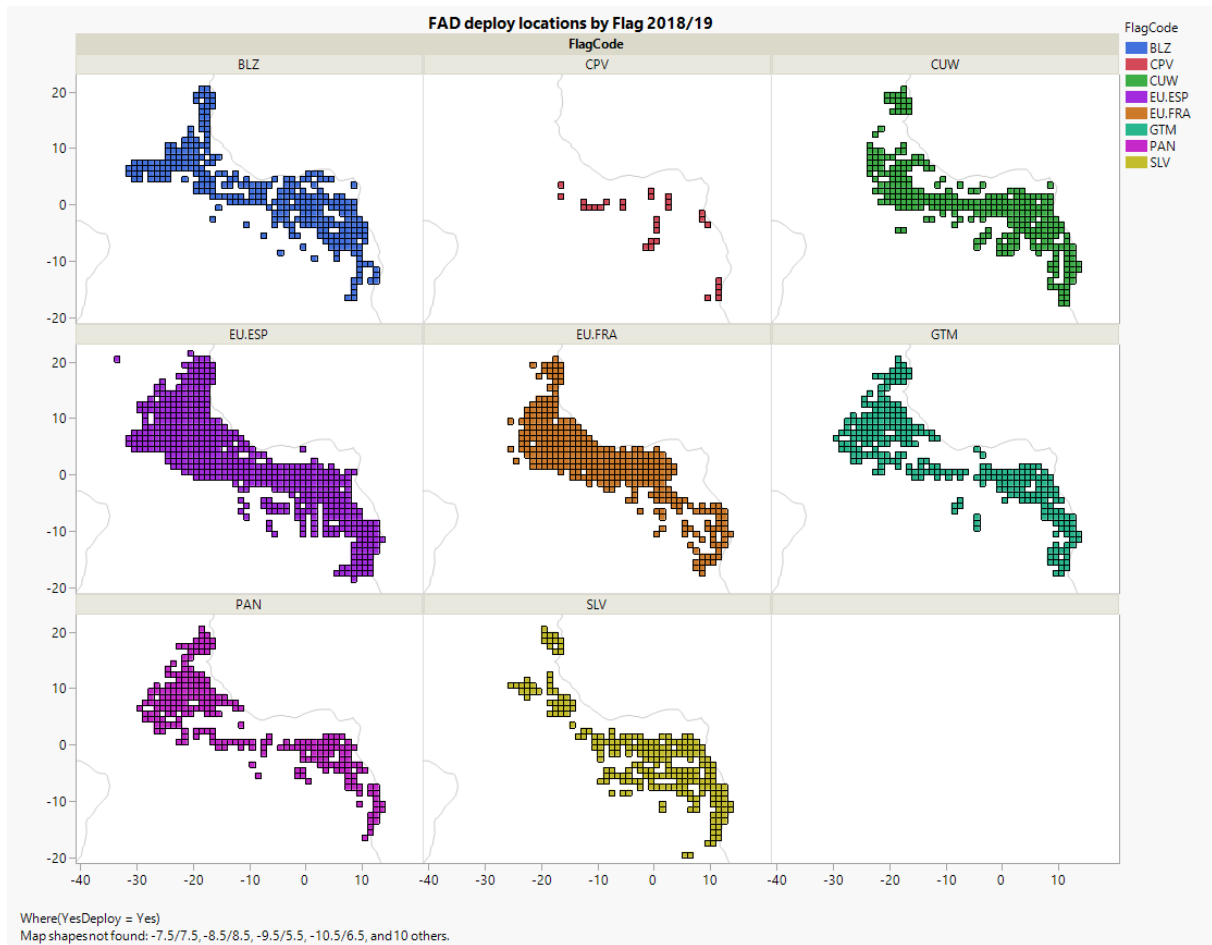
Task 2 CE Trop Tunas											
GearCode	PS										
Catch t per year / flag of PS on FAD											
Number of FOBs deployed by year and Flag											
FishMode	Flag	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
FAD	Belize	2,310	2,117	-	3,067	6,114	4,565	7,071	7,266	-	-
						1,013	466	1,291	141	-	4,539
	Cape Verde	7,140	10,202	6,333	9,866	22,122	21,946	13,255	7,392	7,680	5,728
											110
	Côte d'Ivoire	-	-	-	-	2,705	-	-	-	-	-
	Curaçao	14,830	17,574	17,564	19,292	22,340	24,332	29,154	25,648	25,889	20,218
					1,696	1,693	1,379	22	25	1,958	2,485
	El Salvador						7,865	23,556	17,451	20,065	20,771
								22	22	868	980
	EU-España	42,893	56,905	56,534	63,033	52,545	48,642	52,831	59,572	41,980	43,963
					19,933	19,584	18,627	-	-	7,622	7,782
	EU-France	15,932	13,305	16,677	16,989	20,998	23,222	21,905	21,702	24,307	23,391
			2,869	3,320	3,293	1,273	1,287	2,849	5,672	2,486	2,139
	Ghana	29,553	24,608	47,896	44,900	52,044	66,641	58,760	66,529	79,709	79,316
						9,100	-	17,600	24,825	-	-
	Guatemala	3,911	3,198	4,871	5,447	6,296	10,463	8,393	11,417	10,580	9,341
									25	2,658	-
	Guinée Rep	-	-	12,883	9,415	6,680	-	-	-	-	-
	NEI (ETRO)	348	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Panama	13,927	19,212	13,215	18,051	18,783	11,257	16,258	11,854	9,541	-
					314	288	1,525	27	-	2,287	-
	Senegal	-	-	-	-	-	4,568	19,830	27,616	30,131	36,899
<b>TOTAL Catch t</b>		<b>130,844</b>	<b>147,121</b>	<b>175,973</b>	<b>190,061</b>	<b>210,628</b>	<b>223,500</b>	<b>251,012</b>	<b>256,449</b>	<b>249,880</b>	<b>239,628</b>
<b>Total Number FOBs deployed</b>		-	2,869	3,320	25,236	32,951	23,284	21,811	30,710	17,879	18,035



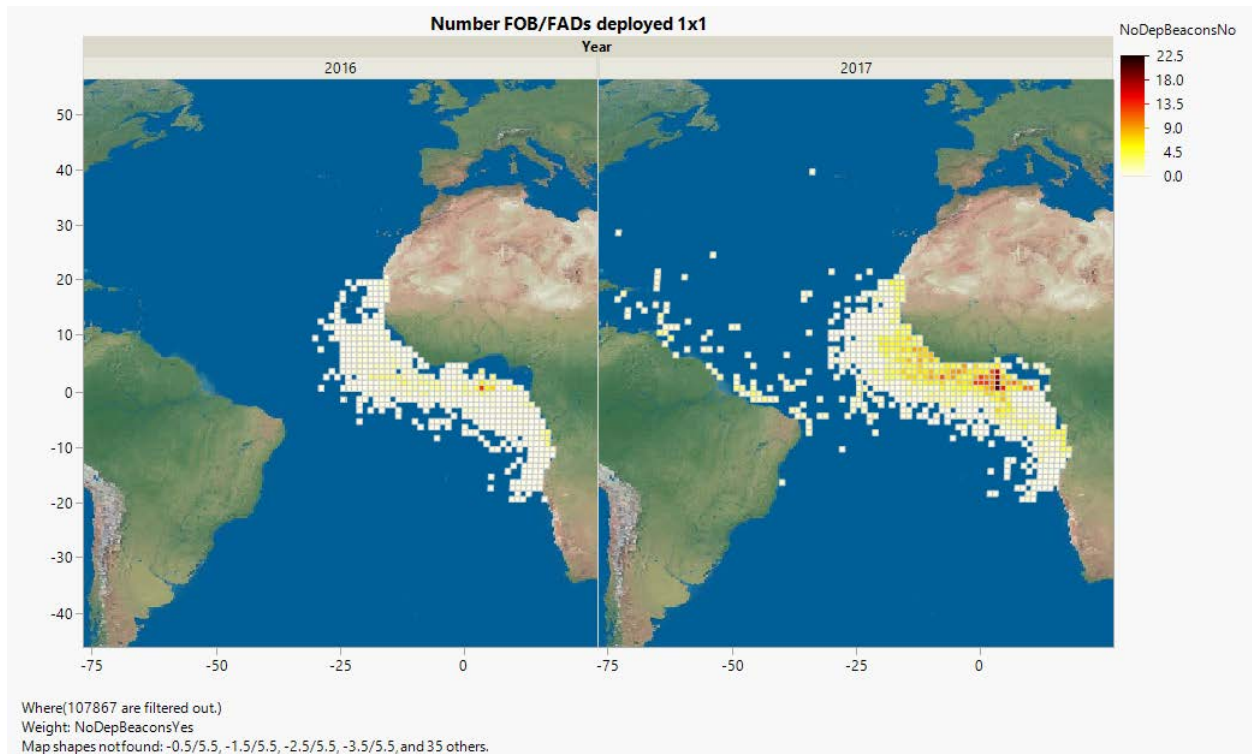
1<sup>ère</sup> RÉUNION INTERSESSIONS SOUS-COMMISSION 1 – JUILLET 2021 EN LIGNE

**Tableau 10.** Résumé des captures et de l'effort de pêche pour les pêcheries de thonidés tropicaux opérant sous DCP par année et par pavillon, en indiquant le type d'unité d'effort de pêche déclaré dans chaque cas (CE de tâche 2), les valeurs représentent la capture totale (kg). Les cellules surlignées montrent les rapports concernant le nombre de calées sous DCP, en notant que certaines CPC ne signalent que le nombre de calées positives (par exemple, capture > 0).

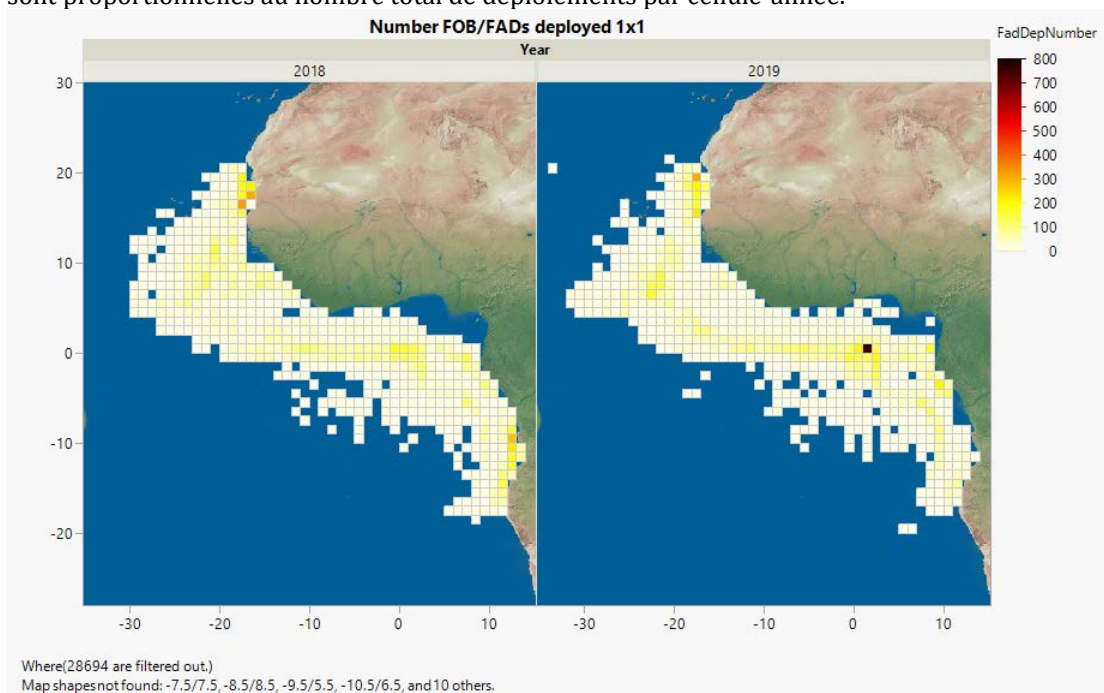
Time Period	2000 - 2020																					
GearCode	Purse Seine																					
Total catch (kg)																						
Flag	FleetCode	Eff1Type	Eff2Type	Eff3Type	Eff4Type	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	
Belize	BLZ-BZ-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD					1,928,770	4,215,960	3,604,730		8,312,790	9,364,920	7,512,270	9,138,790	11,538,830				
Cape Verde	CPV-CV-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD	13,180,960	14,555,310	9,703,990		7,890,840	10,347,550	13,201,590	8,578,180	13,626,300	24,976,250	27,109,820	16,491,280	8,783,800	12,437,740	8,337,980		
Côte d'Ivoire	CIV-CI-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD										2,707,040							
		NO.SETS	D.AT.SEA											3,742,500								
Curaçao	CUW-CW-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD		5,547,150	2,957,690	15,992,930	18,169,490	18,112,950	20,031,570	22,723,860	23,964,580	27,435,300	29,652,820	35,028,060	31,874,590	37,267,910	28,707,910		
El Salvador	SLV-SV-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD											8,384,030	26,098,520	23,750,920	26,482,770	24,240,130	26,166,580	
EU-España	EU.ESP-ES-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD	32,143,460	28,334,560	33,250,540	55,889,850	68,801,840	65,339,250	74,052,170	74,053,620	75,770,230	62,211,240	66,296,460	69,545,820	66,073,570	56,056,710	57,834,940		
EU-France	EU.FRA-FR-ETRO	FISH.HOUR	NO.SETS			37,117,219	26,534,292	18,537,040	20,629,172	27,273,967	37,364,976	36,989,736	33,999,168	39,345,401	43,053,513	43,027,248	48,678,471	45,730,078	51,214,293	42,477,208		
Ghana	GHA-GH-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD					2,623,030												
		NO.SETS	SUC.SETS	D.FISH	HOURS.SEA	1,309,000	13,345,500	4,042,000	17,215,000	31,882,000	32,332,500	25,147,500	26,069,500	17,817,000	16,537,000	20,653,500	19,658,000	17,533,500	27,650,000	37,366,400	38,489,000	
		FISH.HOUR	HOURS.SEA			26,257,548		10,431,569														
		NO.SETS	SUC.SETS	D.FISH	HOURS.SEA		659,000		505,000	5,444,000	935,000	1,761,000	26,265,500	30,947,000	39,761,000	47,695,500	40,118,500	49,185,500	52,223,000	42,338,000	38,452,500	
Guatemala	GTM-GT-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD	10,293,490	11,212,770	9,941,060	11,127,670	7,632,380	6,716,030	5,574,090	7,642,460	8,706,560	9,961,000	12,164,690	11,414,440	15,286,380	13,083,680	12,587,100		
Guinée Rep	GIN-GN-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD								12,882,500	9,415,240	7,444,400							
Maroc	MAR-MA-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD	4,969,490	421,890															
NEI (ETRO)	NEI.001	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD						387,980											
	NEI.001-SC	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD																	
Panama	PAN-PA-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD		25,410,320	32,473,160	17,102,750	17,174,710	17,358,970	20,668,190	18,099,690	21,737,680	22,641,240	13,634,370	19,286,420	17,049,690	15,533,240			
						20,962,130																
Senegal	SEN-SN-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD											5,465,010	21,888,390	28,701,750	34,569,130	39,692,000	32,974,830	
St Vincent and Grenadines	VCT-VC-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD																	
Venezuela	VEN-VE-ETRO	FISH.HOUR	HOURS.SEA	Hours.STD	Hours.FAD																	



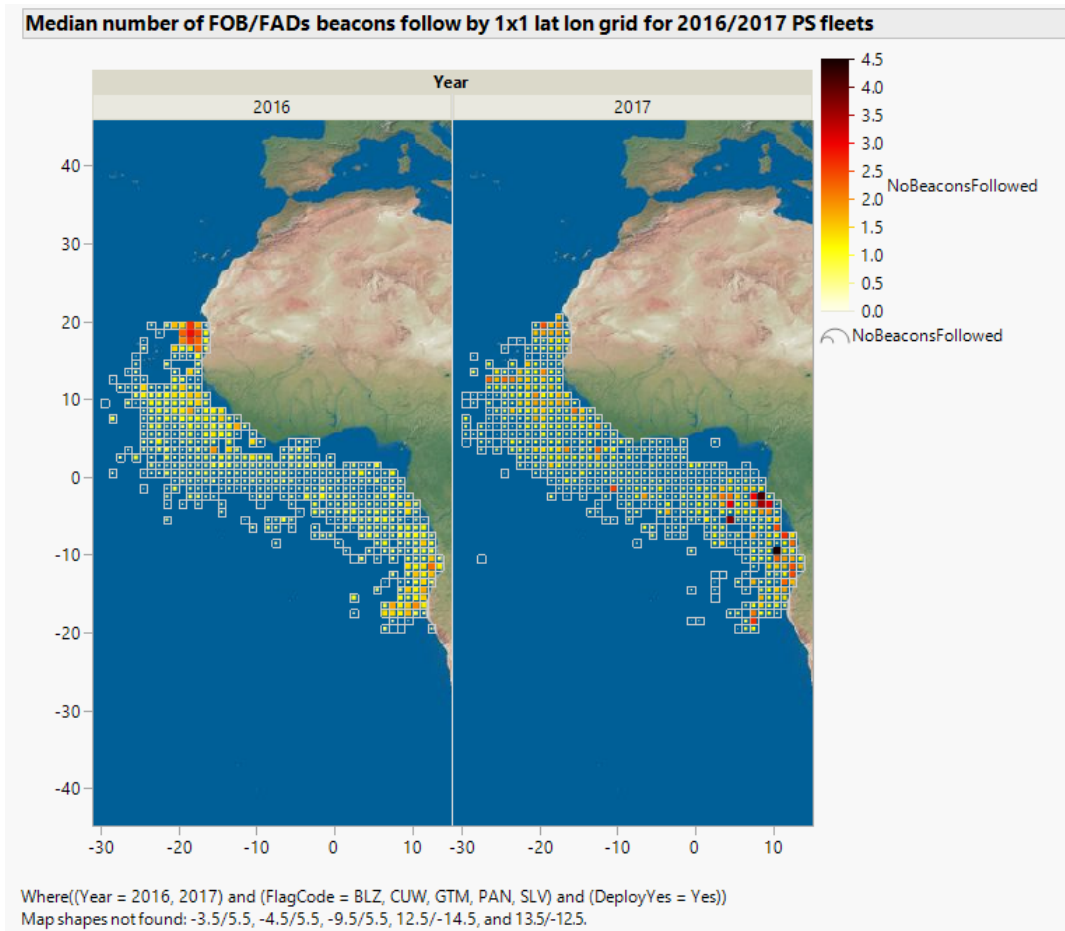
**Figure 1.** Résumé par carré de 1°x1° de lat-long des déploiements des FOB/DCP déclarés par pavillon au titre de 2018-19. Les cellules de la grille indiquent l'emplacement où au moins un FOB/FAD a été déployé.



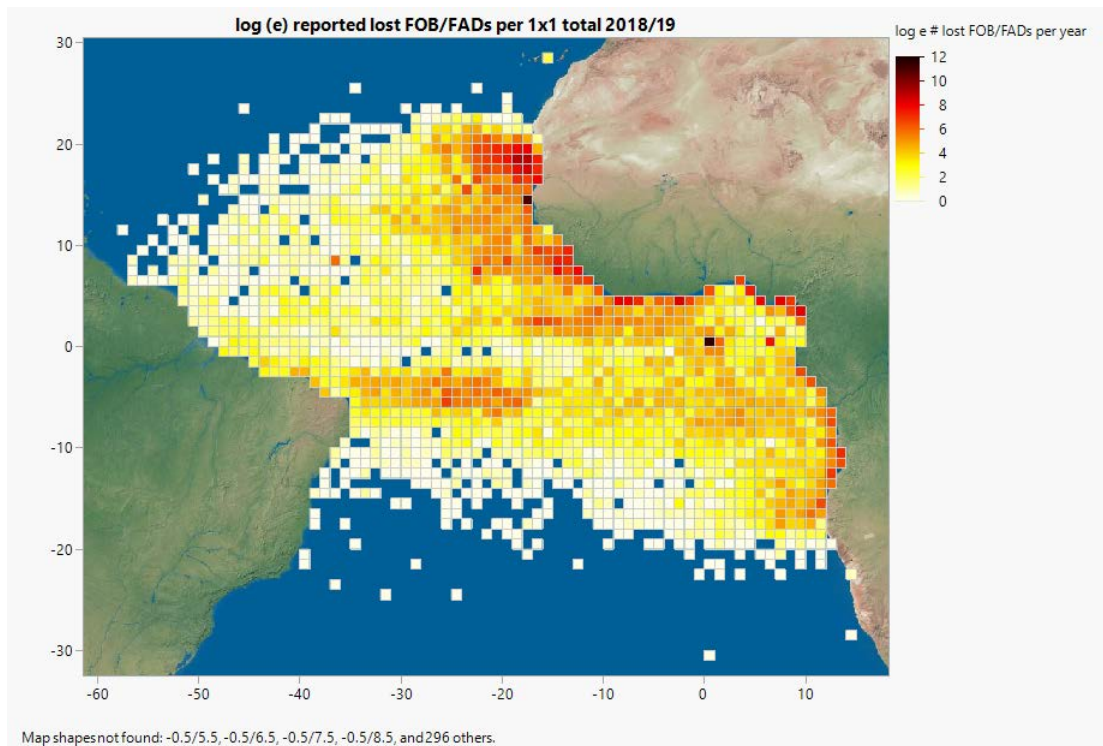
**Figure 2.** Déploiement de FOB/DCP par carré de 1<sup>o</sup>x1<sup>o</sup> lat-long pour 2016-2017. Les couleurs d’ombrage sont proportionnelles au nombre total de déploiements par cellule-année.



**Figure 3.** Densité des FOB/DCP déployés par carré de 1<sup>o</sup>x1<sup>o</sup> lat-long. Les couleurs des ombres sont proportionnelles au nombre total de déploiements par année.



**Figure 4.** Nombre médian annuel de balises FOB/DCP suivies, par carré de 1°x1° de lat-long pour les flottilles de senneurs.



**Figure 5.** Nombre médian de FOB/DCP déclarés perdus par année, par carré de 1°x1° de lat-long.

### **Déclaration des États-Unis à la Sous-commission 1 sur des mesures supplémentaires sur les DCP**

**Pas de données, pas de DCP :** Étant donné que les points de l'ordre du jour de la réunion portent sur des questions liées aux DCP, nous aimerions profiter de cette occasion pour rappeler aux CPC qui n'ont pas encore communiqué leurs données historiques sur les DCP au Secrétariat qu'elles ont l'obligation de le faire. Comme le prévoit le paragraphe 31 de la Rec. 19-02, il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données. Ces données sont nécessaires pour permettre aux scientifiques et aux gestionnaires de comprendre l'histoire de la pêcherie et de fournir une base de référence pour les efforts scientifiques futurs, ce qui est essentiel pour faire avancer de nombreuses questions que la Sous-commission 1 a posées au SCRS ces dernières années.

**Fermeture des DCP et limites des DCP :** Les dispositions relatives aux fermetures des DCP et aux limites des DCP sont de la plus haute importance pour garantir des limites appropriées de l'effort de pêche sur les juvéniles de thon obèse et d'albacore. Les États-Unis sont préoccupés par le fait que les dispositions actuelles de la Rec. 19-02, y compris la fermeture actuelle des DCP pendant trois mois dans tout l'Atlantique et la limite de 300 DCP par navire, pourraient ne pas aller assez loin pour protéger les juvéniles de thon obèse et d'albacore.

**DCP actifs :** En 2019, la disposition suivante a été retirée du projet de mesure à la fin des négociations :

20 bis. Les [DCP / Bouées] devront être activés à bord du navire au moment de leur déploiement et devront rester actifs jusqu'au moment où ils sont récupérés ou perdus.

*(correspondrait au 30 bis dans la mesure actuelle)*

Cette disposition reflète une meilleure pratique identifiée par le SCRS, le Groupe de travail sur les DCP de l'ICCAT et le Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières de Kobe. Les États-Unis ont été déçus que cette disposition ne soit pas incluse dans la Rec. 19-02 et estiment qu'elle devrait être réintégrée dans tout projet modifié de la Rec. 19-02 examiné par la Sous-commission 1.

**DCP biodégradables :** Les États-Unis rappellent les discussions qui ont eu lieu en 2019 sur la nécessité de fournir des orientations supplémentaires sur la définition de « biodégradable » dans le contexte du paragraphe 40 de la Rec. 19-02. Nous aimerions que la Sous-commission 1 en discute davantage, y compris de la possibilité de demander l'avis du SCRS sur cette question.

## **Document de discussion sur le potentiel de nouvelles mesures pour gérer les activités de pêche sous les dispositifs de concentration du poisson**

Avis de non-responsabilité : La demande du Président de l'ICCAT de soumettre rapidement des propositions pour faciliter le travail intersessions en 2021 n'a pas permis à l'Union européenne (UE) de mener le niveau requis de consultations avec ses États membres et les parties prenantes. Ces consultations ne seront pas achevées avant le troisième trimestre de cette année, et la position finale de l'UE ne sera pas établie avant cette date.

L'Union européenne tient à rappeler que lors de sa réunion annuelle de 2019, la Commission avait déjà modifié de manière substantielle les mesures de gestion liées aux activités de pêche sous DCP. Il s'agit notamment d'une diminution du nombre maximal de DCP actifs autorisés par navire, de l'adoption d'une période de fermeture plus complète pour ces activités et de l'introduction d'un gel de l'effort de pêche sous DCP. Il faudra plusieurs années avant que les effets de ces mesures sur l'état des stocks puissent être évalués par le SCRS.

Sur cette base, au cours du processus décisionnel de 2020, l'UE a estimé que les priorités de la Sous-commission 1 ne devraient pas consister à réexaminer les mesures récemment adoptées, mais plutôt à se concentrer sur les questions les plus urgentes qui, jusqu'à présent, n'ont pas été traitées de manière adéquate, comme l'adoption de limites claires pour la capacité et les captures. Néanmoins, étant donné que la gestion des DCP a été incluse dans l'ordre du jour de la prochaine réunion intersessions de la Sous-commission 1, l'Union européenne souhaite soumettre les considérations suivantes sur les pistes potentielles pour améliorer la gestion globale de ces activités. Les positions exprimées dans le présent document pourront faire l'objet d'éventuelles révisions ultérieures une fois que le mandat de l'UE aura été établi pour la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année.

### **Limites imposées aux opérations avec DCP**

En vertu du paragraphe 31 de la Rec. 19-02, la Commission a identifié l'objectif d'évoluer vers une gestion de l'effort de pêche sous DCP basée sur un nombre maximum d'opérations avec DCP, plutôt que l'approche actuelle impliquant une limite en termes de nombre de DCP. Il y a en effet un certain nombre d'avantages à gérer des opérations avec DCP plutôt que des limites de DCP.

- 1) Les limites du nombre de DCP ont été critiquées parce qu'elles ne sont pas scientifiquement justifiables et qu'il existe une grande incertitude quant à l'efficacité des limites passées et présentes du nombre de DCP pour atteindre les objectifs de la Convention. L'utilisation des opérations avec DCP pourrait potentiellement remédier à ces lacunes, car elle offre la possibilité d'établir scientifiquement un lien direct entre le nombre d'opérations avec DCP et l'effort de pêche résultant sur les DCP. Cet effort de pêche pourrait à son tour être facilement ajusté en fonction d'objectifs spécifiques (par exemple le nombre maximum de juvéniles à capturer sous DCP, les niveaux acceptables de prises accessoires, etc.).
- 2) Les accords actuels de partage des DCP entre les navires risquent de compromettre l'efficacité de toute limitation du nombre de DCP en créant de vastes bassins de DCP mutuellement accessibles. Les navires peuvent actuellement opérer avec des DCP qui appartiennent à d'autres navires, ce qui permet de contourner les objectifs de limitation des efforts en limitant le nombre de DCP. L'utilisation de limites aux opérations avec DCP offrirait une solution à la fois aux gestionnaires et à l'industrie, car ces limites pourraient être envisagées au niveau des segments de flottilles afin de maximiser la flexibilité et l'efficacité des opérateurs tout en restant cohérent avec les objectifs de gestion.

- 3) Le processus de vérification des limites actuelles du nombre de DCP est complexe et difficile, car il repose sur les données transmises par les fournisseurs de bouées, qui ont une relation commerciale avec les opérateurs de pêche. Ce processus manque de transparence et d'indépendance vis-à-vis des opérateurs de pêche. En revanche, la vérification du nombre d'opérations avec DCP serait beaucoup plus facile et pourrait être effectuée par les observateurs déjà à bord des senneurs en vertu de l'exigence existante pour ceux qui opèrent sous DCP, ou dans le cadre d'un éventuel programme régional d'observateurs.

Sur cette base, la Commission devrait envisager la possibilité de gérer les activités des DCP en utilisant des limites exprimées en termes d'opérations avec DCP plutôt qu'en nombre de DCP, et ceci devrait être soutenu par la contribution du SCRS, comme demandé au paragraphe 31 de la Rec. 19-02.

### **Registre de DCP**

Nos échanges avec les scientifiques et les autorités de contrôle mettent en évidence une série de problèmes liés au manque de clarté concernant la propriété et le statut juridique d'un DCP. Cela empêche actuellement d'envisager des mesures plus ambitieuses liées à la récupération des DCP, ou de rendre les opérateurs responsables des dommages causés par leurs DCP (par exemple les récifs coralliens, les dangers pour la navigation), ou ce qui pourrait être considéré comme le déversement en mer de matériaux non dégradables. En outre, cette absence de propriété peut également être liée à des activités allant de la pêche sous un DCP appartenant à une autre personne sans son consentement, à la récupération et au vol de DCP.

Cette situation s'inscrit dans le contexte d'une pression croissante en faveur de la lutte contre les déchets marins et, par conséquent, d'une remise en question de la viabilité du déploiement des DCP sans qu'ils aient à répondre de leur impact sur l'environnement. Afin de garantir un avenir durable aux activités de pêche sous DCP, les opérateurs de pêche devront devenir plus responsables et plus transparents quant à leurs activités qu'ils ne le sont actuellement, ce qui nécessite d'aborder la question de la propriété des DCP.

Cette propriété pourrait être établie par la mise en place d'un registre de DCP, similaire au registre des fermes mis en place par l'ICCAT pour les fermes de thon rouge. Cela nécessiterait bien sûr de nouvelles discussions, mais nous pensons qu'il faudrait étudier la possibilité pour l'ICCAT (Secrétariat) de délivrer des numéros d'identification des DCP, clairement liés à un seul navire propriétaire, et apposés sur les DCP. Cela pourrait ouvrir un large éventail d'opportunités en termes de gestion plus efficace des activités avec DCP. En outre, il convient d'examiner s'il serait possible de créer un fonds de récupération, qui pourrait éventuellement être alimenté par des redevances obligatoires pour les DCP qui n'ont pas été récupérés par les opérateurs, afin d'améliorer sensiblement le taux de récupération des DCP.

Nous suggérons que la Sous-commission 1 explore ces idées préliminaires, en demandant l'avis du SCRS si nécessaire, en vue de conseiller éventuellement la Commission sur leurs avantages probables.

## Appendice 8

### Proposition du Japon sur les mesures supplémentaires concernant les DCP

Afin de réduire la mortalité par pêche du stock de thon obèse, le Japon estime qu'il est essentiel de combiner la réduction du TAC et la gestion efficace des DCP. Une gestion efficace des DCP augmenterait la productivité des thonidés tropicaux et la PME, ce qui conduirait à des niveaux de TAC plus élevés, contribuant ainsi potentiellement à une négociation constructive sur le TAC et son allocation.

L'ICCAT a introduit la période de fermeture de la pêche sous DCP et la limitation du nombre de DCP opérationnels à tout moment. Le Japon est d'avis que, outre ces mesures, une mesure de contrôle plus directe, à savoir la limitation du nombre d'opérations sous DCP, devrait être introduite pour une gestion plus efficace des DCP.

Il convient de rappeler que le paragraphe 31 de la Rec. 19-02 exhortait les CPC à soumettre des données historiques sur les opérations sous DCP et le SCRS à analyser ces données et à fournir un avis sur le nombre maximum d'opérations sous DCP par navire ou par CPC. Ces informations du SCRS ne sont malheureusement pas toutes disponibles à ce stade.

Compte tenu du contexte mentionné ci-dessus, le Japon propose que la Sous-commission 1 :

- i. Demande au SCRS et/ou au Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux de fournir à la Sous-commission 1 un avis sur la limitation des opérations sous DCP avant le 11 août 2021 (c'est-à-dire trois semaines avant la deuxième réunion intersessions de la Sous-commission 1) ;
- ii. Discute de la limitation du nombre d'opérations sous DCP lors de sa deuxième réunion intersessions du 1er au 3 septembre.

#### *Recommandation 19-02*

31. *Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenables, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.*



## Appendice 9

**Déclaration des États-Unis concernant d'éventuelles mesures MCS à examiner pendant la réunion intersessions de la Sous-commission 1 en juillet 2021**

Les États-Unis remercient le Président de la Sous-commission 1 et le Secrétariat pour leur travail de préparation de la réunion intersessions de la Sous-commission 1 en juillet. Nous aimerions profiter de l'occasion pour soumettre nos idées et nos commentaires sur les éléments de suivi, de contrôle et de surveillance (MCS) en vue d'une révision éventuelle de la Rec. 19-02, conformément au plan de travail.

**Limites de la capacité :** Les États-Unis sont fermement convaincus que des limites de capacité appropriées, combinées à des limites de capture, sont nécessaires tant pour les principaux pêcheurs que pour la pêche de senneurs afin de garantir le respect du TAC La Sous-commission 1 doit réviser le paragraphe 22 de la Rec. 19-02 pour adopter des limites de capacité significatives et mesurables.

**Contrôle et gestion des navires de support :** Les États-Unis ont été déçus que plusieurs dispositions relatives au contrôle et à la gestion des navires de support aient été retirées de la Rec. 19-02 à un stade avancé des négociations. Nous profitons de cette occasion pour rappeler aux CPC ces dispositions, telles qu'elles figurent dans le PA1-506D/2019, afin qu'elles puissent être reconsidérées cette année :

17 *ter*. À partir de 2020, les CPC devront limiter leur nombre de navires de support à un maximum de 1 navire de support pour un minimum de 5 senneurs autorisés opérant dans le cadre de pêcheries sous DCP\* (Note de bas de page : Les CPC ayant moins de 5 senneurs pourraient avoir 1 navire de support.).

*(Correspondrait au 23 bis dans la mesure actuelle)*

46. [À compter de 2020, les CPC devront s'assurer que tous les navires de support font l'objet d'une couverture d'observateurs de [100%]].

*(Correspondrait au 58 bis dans la mesure actuelle)*

En outre, les États-Unis rappellent que le paragraphe 23 de la Rec. 19-02 exigeait que les CPC soumettent les noms et les caractéristiques de tous les navires de support avant le 31 janvier 2020. Nous avons hâte d'examiner ces informations dans le rapport du Secrétariat avant la réunion annuelle de 2021.

**Dispositions relatives à la surveillance électronique (EM) et aux observateurs :** Les résultats de la réunion de juin de l'IMM devraient alimenter les discussions de la Sous-commission 1 sur la surveillance électronique. Les États-Unis sont également favorables à la reprise des discussions sur le développement d'un programme régional d'observateurs pour la pêche de surface de thonidés tropicaux opérant dans le golfe de Guinée lors de cette réunion. Un tel programme régional centralisé d'observateurs existait il y a quelques années et une révision de cette exigence antérieure pourrait faciliter l'examen de cette question lors de la réunion intersessions de la Sous-commission 1.

**Examen des mécanismes de MCS :** Le paragraphe 66c) de la Rec. 19-02 prévoit qu'un consultant entreprenne un examen des mécanismes de MCS. Les États-Unis n'ont pas connaissance de progrès à cet égard, notant, bien sûr, les circonstances difficiles créées par la pandémie mondiale. Les États-Unis souhaitent discuter de la manière de faire avancer ces travaux lors de la réunion de juillet. De notre point de vue, il serait plus utile que l'examen se concentre sur les navires industriels à grande échelle, tant ceux qui opèrent dans la pêche de surface dans le golfe de Guinée que les grands palangres pélagiques opérant en haute mer.

## Appendice 10

**Proposition visant à amender la Recommandation 19-02 de l'ICCAT visant à remplacer la  
Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion  
pour les thonidés tropicaux**

*(Document soumis par l'Union européenne)*

**Avis de non-responsabilité :** La demande du Président de l'ICCAT de soumettre rapidement des propositions pour faciliter le travail intersessions en 2021 n'a pas permis à l'Union européenne de mener le niveau requis de consultations avec ses États membres et les parties prenantes. Ces consultations ne seront pas achevées avant le troisième trimestre de cette année, et la position finale de l'UE ne sera pas établie avant cette date. L'UE souhaite toutefois contribuer aux importantes discussions dans le cadre proposé par le Président de l'ICCAT et soumet donc ce projet de proposition sans préjuger de sa position finale et note que les positions exprimées dans ce projet pourraient faire l'objet d'éventuelles révisions futures. En ce qui concerne l'ordre du jour de la première réunion intersessions de la Sous-commission 1 et la demande de son Président aux CPC de présenter des propositions sur les MCS avant le 14 mai, l'Union européenne souhaiterait souligner que l'introduction d'un programme régional d'observateurs devrait être la priorité de la Commission. Nous notons également que des discussions sur un tel programme régional d'observateurs devraient avoir lieu au sein de l'IMM et du SCRS et qu'il serait prématuré de proposer des mesures spécifiques avant cela. Nous introduisons donc un espace réservé au paragraphe 62 de ce projet de proposition.

*RAPPELANT* le programme pluriannuel de conservation et de gestion s'appliquant aux thonidés tropicaux actuellement en vigueur ;

*NOTANT* que les stocks de thon obèse et d'albacore sont actuellement surexploités et que le thon obèse est également victime de surpêche ;

*RECONNAISSANT* que le TAC de thon obèse pour 2017 a été dépassé de plus de 20% et que ce niveau de capture aura probablement pour effet de réduire la probabilité d'atteindre l'objectif de la Convention d'ici 2028 à moins de 10% ;

*RECONNAISSANT* que le TAC s'appliquant à l'albacore a également été dépassé de 37% en 2016 et de 26% en 2017 ;

*TENANT COMPTE* du fait que la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT* (Rec. 11-13) prévoit que pour les stocks qui sont surexploités et qui font l'objet de surpêche (c'est-à-dire les stocks se trouvant dans le quadrant rouge du diagramme de Kobe), la Commission devra immédiatement adopter des mesures de gestion, en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS, conçues pour entraîner une probabilité élevée de mettre un terme à la surpêche dans une période aussi courte que possible. En outre, la Commission devra adopter un plan visant à rétablir ces stocks en tenant compte, entre autres, de la biologie du stock et de l'avis du SCRS ;

*TENANT COMPTE EN OUTRE* du fait qu'il est nécessaire d'explorer des systèmes ou régimes alternatifs et plus efficaces pour la gestion des thonidés tropicaux et que pour cela, la recommandation du SCRS est requise ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS continue de recommander l'élaboration de mesures efficaces afin de réduire la mortalité par pêche sous DCP et d'autres mortalités par pêche de petits albacores et thons obèses ;

*COMPTE TENU* des recommandations formulées par le Comité chargé de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT en ce qui concerne le report de sous-consommations des prises d'une année à l'autre ;

*TENANT ÉGALEMENT COMPTE* des recommandations formulées lors de la première réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières et de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur les DCP de l'ICCAT en ce qui concerne les objectifs de gestion des DCP et la disponibilité des mesures de gestion des DCP visant à réduire la mortalité des thons juvéniles ;

*NOTANT* que le SCRS avait signalé que l'augmentation des ponctions sous DCP et des autres pêcheries ainsi que l'essor de nouvelles pêcheries pourrait avoir des conséquences négatives sur la productivité des pêcheries de thon obèse et d'albacore (p.ex. réduction de la production au niveau de la PME) ;

*NOTANT EN OUTRE* que les navires de support contribuent à augmenter l'efficacité et la capacité des senners pêchant sous DCP et que le nombre de navires de support a augmenté considérablement au fil des années ;

*RAPPELANT* l'ensemble considérable de lois internationales qui reconnaissent les droits et exigences spéciaux des États en développement, notamment mais sans s'y limiter, selon le cas, l'article 119 de l'UNCLOS et l'article 25 et la VIIe partie de l'UNFSA ;

*RECONNAISSANT* les intérêts des États côtiers en développement de développer leurs opportunités de pêche et s'engageant à parvenir à une distribution plus équitable des opportunités de pêche aux États côtiers en développement dans le temps ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE  
(ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

#### **IÈRE PARTIE DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### ***Mesures de conservation et de gestion provisoires***

1. Sans préjudice de l'allocation des droits et des opportunités de pêche à adopter à l'avenir, pour les années 2020 et 2021, les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») dont les navires ont pêché activement les thonidés tropicaux dans l'Atlantique appliqueront les mesures de gestion provisoires suivantes en vue de réduire les niveaux actuels de mortalité par pêche des thonidés tropicaux, en particulier les petits spécimens de thons obèses et d'albacores, tant que la Commission n'aura pas reçu un avis scientifique supplémentaire pour adopter un programme de gestion et de rétablissement pluriannuel à long terme.

##### ***Programme de gestion, de conservation et de rétablissement pluriannuel***

2. Les CPC dont les navires pêchent activement des thonidés tropicaux dans l'Atlantique devront mettre en œuvre un programme de rétablissement de 15 ans pour le thon obèse commençant en 2020 et se poursuivant jusqu'en 2034 y compris, dans le but d'atteindre la  $B_{PME}$  avec une probabilité de plus de 50%. Les CPC devront également mettre en œuvre des mesures de gestion visant à garantir que les stocks d'albacore et de listao continuent à être exploités de manière durable.

**II<sup>ÈME</sup> PARTIE**  
**LIMITES DE CAPTURE**

***Limites de capture s'appliquant au thon obèse***

3. Le total de prises admissibles (TAC) s'appliquant au thon obèse sera de 62.500 t en 2020 et de 61.500 t en 2021. Le TAC au titre de 2022 et des années futures devra être examiné en 2021 sur la base de l'avis du SCRS.
4. Comme mesure provisoire pour 2020, les dispositions suivantes devront s'appliquer :
  - a) Les CPC ayant des limites de capture supérieures à 10.000 t au paragraphe 3 de la Rec. 16-01 devront appliquer une réduction de 21% à ces limites de capture.
  - b) Les CPC, qui ne sont pas visées au sous-paragraphe a) et dont la prise moyenne récente<sup>1</sup> dépasse 3.500 t, devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 17% à leur prise moyenne récente ou à la limite de capture stipulée au paragraphe 3 de la Rec. 16-01.
  - c) Les CPC dont la prise moyenne récente se situe entre 1.000 et 3.500 t devront appliquer une limite de capture qui est inférieure de 10% à leur prise moyenne récente.
  - d) Les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t sont encouragées à maintenir la prise et l'effort aux niveaux récents.
5. Les dispositions du paragraphe 4 de la présente Recommandation ne devront pas porter atteinte aux droits et obligations en vertu du droit international des CPC côtières en développement de la zone de la Convention dont l'activité actuelle de pêche du thon obèse est limitée ou non existante, mais qui présentent un réel intérêt pour la pêche de cette espèce, souhaitant éventuellement développer leur propre pêcherie ciblant le thon obèse à l'avenir. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures solides de suivi, contrôle et surveillance, selon le cas, en rapport avec leurs capacités et ressources.
6. Une attention spéciale devra être accordée aux particularités et aux besoins des pêcheurs artisanaux de petits métiers.
7. Les quotas et les limites de capture annuels décrits dans la présente Recommandation ne constituent pas des droits à long terme et sont sans préjudice de tout futur processus d'allocation.
8. La Corée peut transférer jusqu'à 223 t des possibilités de pêche de thon obèse au Taipei chinois en 2020<sup>2</sup>.
9. Si, au cours d'une année donnée, la prise totale dépasse le TAC pertinent établi au paragraphe 3, la Commission devra examiner ces mesures.

***Sous-consommation ou surconsommation de capture de thon obèse***

10. La surconsommation d'une limite de capture annuelle concernant le thon obèse pour les CPC visées au paragraphe 4 devra être déduite de la limite de capture annuelle de l'année suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 10, si une CPC dépasse sa limite de capture annuelle :

<sup>1</sup> La prise moyenne récente visée au paragraphe 4 signifie la prise moyenne annuelle de la période de quatre ans allant de 2014 à 2017 ou la moyenne des captures effectives réalisées pendant la période de cinq ans allant de 2014 à 2018 en cas de prise zéro au cours de l'une des années de cette période.

<sup>2</sup> Le Japon peut transférer jusqu'à 600 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à la Chine et jusqu'à 300 t de ses possibilités de pêche de thon obèse à l'Union européenne.

- a) au cours d'une année, le montant déduit au cours de l'année d'ajustement devra être déterminée comme s'il s'agissait de 100% de la surconsommation ; et
  - b) au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera les mesures appropriées, qui devront comprendre une réduction de la limite de capture égale à 125% de la capture excédentaire.
12. En ce qui concerne les CPC visées au paragraphe 3 de la Rec. 16-01, la sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle en 2019 devra être ajoutée à/ou déduite de leur limite de capture annuelle de 2021, sous réserve des 10% du quota initial des restrictions signalées aux paragraphes 9a et 10 de la Rec. 16-01.

### ***Suivi des captures***

13. Les CPC devront déclarer au Secrétariat tous les trois mois le volume de thonidés tropicaux (par espèce) capturé par les navires battant leur pavillon, dans les 30 jours suivant la fin de la période durant laquelle les captures ont été réalisées.
14. En ce qui concerne les senneurs et les grands palangriers (dont la longueur hors tout est égale ou supérieure à 20 m), les CPC devront le déclarer sur une base mensuelle, et, lorsque 80% de leur limite de capture a été atteint sur une base hebdomadaire.
15. Dès que 80% du TAC aura été capturé, le Secrétariat devra le notifier à toutes les CPC.
16. Les CPC devront déclarer au Secrétariat de l'ICCAT les dates auxquelles leur limite de capture de thon obèse aura été entièrement utilisée. Le Secrétariat de l'ICCAT devra promptement diffuser cette information à toutes les CPC.

### ***TAC applicable à l'albacore***

17. Le TAC annuel pour 2020 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique.
18. Sur la base de l'évaluation des stocks et de l'avis du SCRS, la Commission devra adopter des mesures de conservation additionnelles pour l'albacore à la réunion annuelle de 2020, qui pourraient inclure un TAC révisé, des fermetures ou des limites de prise allouées.
19. Si le total des captures dépasse au cours d'une année le TAC stipulé au paragraphe 17, la Commission devra envisager des mesures de gestion supplémentaires pour l'albacore. Toute autre mesure devra reconnaître les obligations du droit international et les droits des CPC étant des États côtiers en développement.

### ***Plans de pêche***

20. Les CPC devraient fournir à l'ICCAT un plan de pêche et de gestion de la capacité sur la façon dont elles mettront en œuvre toute réduction de capture nécessaire en vertu du paragraphe 4.
21. Toute CPC en développement ayant l'intention d'accroître sa participation aux pêcheries de l'ICCAT ciblant les thonidés tropicaux devra s'efforcer de préparer une déclaration d'intention de son développement des thonidés tropicaux dans le but d'informer les autres CPC des changements potentiels dans la pêcherie au fil du temps. Ces déclarations devraient inclure des informations détaillées sur les ajouts proposés/potentiels de flottilles, notamment la taille des navires et le type d'engin. Les déclarations devront être soumises au Secrétariat de l'ICCAT et mises à la disposition de toutes les CPC. Ces CPC pourraient modifier leur déclaration au fur et à mesure que leur situation et leurs opportunités évoluent.

### **III<sup>ÈME</sup> PARTIE MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ**

#### ***Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux***

22. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) le 31 janvier de chaque année au plus tard, chaque CPC pêchant et dont la moyenne des prises récentes dépasse 1.000 t de thonidés tropicaux devra établir un plan annuel de capacité/de pêche décrivant la façon dont cette CPC garantira que la capacité globale de sa flottille de palangriers et de senneurs sera gérée de manière à ce que la CPC puisse respecter son obligation de limiter ses prises de thon obèse, d'albacore et de listao, conformément à la limite de capture établie au paragraphe 4 ;
  - b) les CPC dont la prise moyenne récente est inférieure à 1.000 t qui ont l'intention d'accroître leur capacité en 2020 devront le communiquer par le biais d'une déclaration d'ici le 31 janvier 2020 ;
  - c) le Comité d'application devra examiner chaque année le respect par les CPC des mesures de gestion de la capacité.
  - d) Au moment de soumettre leur plan de capacité/de pêche à l'ICCAT, les CPC devront limiter le nombre de leurs senneurs et de leurs grands palangriers (d'une longueur hors tout > 20 m) aux nombres autorisés au cours d'une année donnée [2015 ou 2019], et fournir l'année de référence choisie au Secrétariat le 31 janvier 2021 au plus tard.
23. Toute CPC dont les navires opèrent, à temps partiel ou à temps plein, en appui à des senneurs, devra communiquer au Secrétariat de l'ICCAT les noms et caractéristiques de tous ses navires, y compris lesquels de ces navires étaient actifs en 2019 dans la zone de la Convention de l'ICCAT et les noms des senneurs qui ont bénéficié de l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées au plus tard le 31 janvier 2020. Le Secrétariat devra préparer un rapport à l'intention de la Commission, lui permettant d'examiner le type de limitation auquel les navires d'appui sont soumis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, le cas échéant. Nonobstant, les CPC ne devront pas augmenter le nombre de navires de support par rapport au nombre enregistré au moment de l'adoption de cette mesure.
24. Aux fins de la présente mesure, un navire de support est défini comme tout navire qui effectue des activités en appui aux senneurs qui augmente l'efficacité de leurs opérations, y compris, sans toutefois s'y limiter, le déploiement, l'entretien et la récupération des DCP.

### **IV<sup>ÈME</sup> PARTIE GESTION DES DCP**

#### ***Objectifs de gestion des DCP***

25. Les objectifs généraux de gestion des DCP et des navires de support dans la zone de la Convention sont définis comme suit :
- a) réduire au minimum les impacts potentiels d'une densité élevée de DCP sur l'efficacité de la pêche à la senne, tout en minimisant les impacts disproportionnés sur les possibilités de pêche des flottilles qui utilisent d'autres engins ou d'autres stratégies de pêche et qui ciblent également les thonidés tropicaux ;
  - b) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur la productivité des stocks de thon obèse et d'albacore qui est provoqué par la capture de grands nombres de juvéniles qui se concentrent avec des listaos sous les DCP ;

- c) minimiser l'impact de la pêche sous DCP sur les espèces non ciblées, le cas échéant, y compris l'enchevêtrement d'espèces marines, particulièrement celles dont la conservation soulève des préoccupations ;
- d) minimiser l'impact des DCP et de la pêche sous DCP sur les écosystèmes pélagiques et côtiers, y compris en empêchant l'échouage ou l'échouement des DCP dans des habitats sensibles ou l'altération de l'habitat pélagique.

### ***Fermeture des DCP***

26. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes devront s'appliquer :

- i) **Objet flottant (FOB) :** tout objet flottant (c'est-à-dire en surface ou sous la surface) naturel ou artificiel ne pouvant pas se déplacer seul. Les DCP sont des FOB artificiels et déployés intentionnellement et/ou suivis. Les épaves sont des FOB perdus accidentellement de sources anthropiques et naturelles.
  - ii) **Dispositif de concentration de poissons (DCP) :** objet, structure ou dispositif permanent, semi-permanent ou temporaire, de quelconque matériau, qu'il soit artificiel ou naturel, qui est déployé et/ou suivi et utilisé pour concentrer les poissons en vue de leur capture ultérieure. Les DCP peuvent être ancrés (DCPa) ou à la dérive (DCPd).
  - iii) **Opération sous DCP :** mouillage d'un engin de pêche autour d'un banc de thonidés associé à un DCP.
  - iv) **Bouée opérationnelle :** toute bouée instrumentée, précédemment activée, allumée et déployée en mer, transmettant la position et toute autre information disponible telle que les estimations de l'échosondeur.
  - v) **Activation :** action consistant à activer les services de communication par satellite par le fournisseur de la bouée à la demande du propriétaire de la bouée. Le propriétaire commence alors à payer les frais pour les services de communication. La bouée peut ou non émettre, selon qu'elle a été allumée manuellement.
27. Afin de réduire la mortalité par pêche des juvéniles de thon obèse et d'albacore, les senneurs et les canneurs qui pêchent le thon obèse, l'albacore et le listao en association avec des DCP en haute mer ou dans des ZEE, ou les navires en appui aux activités de pêche de ces espèces, ne devront pas être autorisés à opérer pendant des périodes de deux et trois mois, divisées entre 2020 et 2021, respectivement, pour les périodes visées au paragraphe 28.
28. Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2020 et du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2021 dans l'ensemble de la zone de la Convention. Cette disposition devrait être réexaminée et, si nécessaire, révisée en se fondant sur l'avis du SCRS en tenant compte des tendances mensuelles des prises réalisées sur bancs libres et sous DCP et de la variabilité mensuelle dans la proportion des thonidés juvéniles dans les captures. Le SCRS devrait fournir cet avis à la Commission en 2020.
29. En outre, chaque CPC devra s'assurer que ses navires ne déploient pas de DCP dérivants pendant une période de 15 jours avant le début de la période de fermeture.

### ***Limites imposées aux DCP***

30. Les CPC devront veiller à ce que les navires battant leur pavillon appliquent les limites suivantes du nombre de DCP avec bouées opérationnelles à tout moment conformément aux définitions fournies au paragraphe 26. Le nombre de DCP avec des bouées opérationnelles sera vérifié sur la base des factures de télécommunication. Ces vérifications devront être réalisées par les autorités compétentes des CPC :
- a) 2020 : 350 DCP par navire.
  - b) 2021 : 300 DCP par navire.

31. Dans le but d'établir des limites d'opérations sous DCP afin de maintenir les prises de thonidés tropicaux juvéniles à des niveaux soutenable, le SCRS devrait informer la Commission en 2021 du nombre maximal d'opérations sous DCP qui devrait être fixé par navire ou par CPC. À l'appui de cette analyse, les CPC disposant de senneurs devront de toute urgence s'engager à déclarer au SCRS, d'ici le 31 juillet 2020, les données historiques requises sur les opérations sous DCP. Il sera interdit aux CPC qui ne déclarent pas ces données conformément à ce paragraphe de pêcher sous DCP tant que le SCRS n'aura pas reçu ces données.

En outre, chaque CPC dotée de navires de pêche à la senne est encouragée à ne pas accroître son effort total de pêche sous DCP par rapport à son niveau de 2018. Les CPC devront déclarer la différence entre le niveau de 2018 et le niveau de 2020 à la réunion de la Commission en 2021.

32. Les CPC pourraient autoriser leurs senneurs à opérer sous des objets flottants pour autant que le navire de pêche dispose d'un observateur ou d'un système de surveillance électronique opérationnel à bord capable de vérifier le type d'opération, la composition des espèces, et qu'il fournisse des informations sur les activités de pêche au SCRS.
33. Le SCRS devra réaliser une analyse plus approfondie, pour examen en 2020, en ce qui concerne l'impact des navires de support sur les prises d'albacore et de thon obèse juvéniles.

### ***Plans de gestion des DCP***

34. Les CPC comptant des senneurs et/ou des canneurs qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des DCP, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon avant le 31 janvier de chaque année.
35. Les objectifs des plans de gestion des DCP seront les suivants :
- i) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
  - ii) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
  - iii) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
36. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**annexe 1**.

### ***Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés***

37. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP :
    - i) position,
    - ii) date,
    - iii) type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
    - iv) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),
    - v) caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-



marine suspendue).

- b) Visite à un DCP :
- i) type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée<sup>3</sup>, récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP<sup>4</sup>),
  - ii) position,
  - iii) date,
  - iv) type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
  - v) description de l'épave ou numéro d'identification du DCP (par exemple marque du DCP et identification de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
  - vi) identification de la bouée,
  - vii) si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP :
- i) dernière position enregistrée,
  - ii) date de la dernière position enregistrée,
  - iii) identificateur du DCP (à savoir, marque du DCP et identification de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la déclaration des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**annexe 3**.

38. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 30 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1<sup>o</sup> x 1<sup>o</sup> une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**annexe 4**.

***Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support***

39. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le Secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au Groupe de travail ad hoc sur les DCP dans une base de données élaborée par le Secrétariat de l'ICCAT :
- i) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1<sup>o</sup>x1<sup>o</sup>, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;

<sup>3</sup> Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

<sup>4</sup> Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire avec un DCP (opportuniste).

- ii) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1° x 1° ;
- iii) le nombre moyen de balises/bouées activées et désactivées sur une base mensuelle que chaque navire a suivies ;
- iv) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- v) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1°, par mois et par État de pavillon ;
- vi) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (p.ex. par rectangles statistiques de 1°x1° et par mois) ;
- vii) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer les captures et l'effort conformément aux exigences de la tâche I et de la tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

#### ***DCP non emmêlants et biodégradables***

40. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- i) s'assurer que tous les DCP déployés sont non emmêlants conformément aux directives établies à l'**annexe 5** de la présente Recommandation, conformément aux recommandations antérieures de l'ICCAT ;
  - ii) S'assurer que, à compter de janvier 2021, tous les DCP déployés soient non emmêlants et construits à partir de matériaux biodégradables y compris des matériaux qui ne sont pas en plastique, à l'exception des matériaux utilisés dans la construction des bouées de suivi des DCP ;
  - iii) faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

### **Ve PARTIE MESURES DE CONTRÔLE**

#### ***Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux***

41. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

#### ***Registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux***

42. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
43. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 41 et 42, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximale autorisée pour ces navires et des informations sur la façon dont la CPC fait en sorte que la limite soit respectée. Cette information devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

44. Les CPC devront fournir la liste des navires autorisés au Secrétaire exécutif en version électronique, conformément au format stipulé dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.
45. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au Secrétariat. Le Secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation ont expiré.
46. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
47. Les conditions et procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un Registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

#### ***Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée***

##### 48. Transbordements en mer

À partir de 2022, les CPC dont les grands palangriers pélagiques (LSPLV) transbordent des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention devront s'assurer qu'au moins [20]% de ces transbordements ont lieu dans des ports.

49. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires au Comité d'application et au SCRS.

50. Les dispositions des paragraphes 41 à 47 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

#### ***Consignation de la prise et des activités de pêche***

51. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors tout pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consignent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**annexe 6** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec. 03-13).

#### ***Identification des activités IUU***

52. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, si le navire pêche en rapport avec des objets susceptibles d'affecter la concentration des poissons, DCP compris, pendant la période de fermeture, devra sommer le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.

53. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
54. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu du paragraphe 52, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu du paragraphe 51, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

### **Observateurs**

55. Pour les observateurs embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
  - toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte d'informations dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
56. En ce qui concerne les palangriers battant leur pavillon d'une longueur hors tout (LOA) égale ou supérieure à 20 mètres, ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture minimale d'observation de 10% de l'effort de pêche d'ici 2022, par la présence d'un observateur humain à bord, conformément à l'**annexe 7** et/ou d'un système de surveillance électronique. À cette fin, le Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (« IMM ») en coopération avec le SCRS, devra formuler une recommandation à la Commission pour approbation à sa réunion annuelle de 2021 sur les points suivants :
  - a) normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
    - i) spécifications minimales du matériel d'enregistrement (résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données, par exemple) ;
    - ii) nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
  - b) éléments à enregistrer ;
  - c) normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle ;
  - d) données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche ;
  - e) format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au Groupe de travail IMM et au SCRS en 2021 pour examen.

Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs ou au moyen du système de surveillance électronique de l'année antérieure le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS compte tenu des exigences de confidentialité des CPC.

57. À compter de 2022, les CPC devront s'assurer que tous les navires ravitailleurs font l'objet d'une couverture d'observateurs de [100%].

58. Les CPC devront soumettre toutes les données pertinentes et administrer les programmes d'observateurs scientifiques pour les thonidés tropicaux conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14). En 2023, le SCRS devra formuler un avis sur les améliorations aux programmes d'observateurs, y compris sur la manière dont la couverture devrait être stratifiée en fonction des navires, des saisons et des zones pour obtenir une efficacité maximale.
59. Les CPC devront s'efforcer d'augmenter davantage les taux de couverture par des observateurs pour les palangriers, notamment par le biais d'essais et de la mise en œuvre d'une surveillance électronique pour compléter les observateurs humains. Les CPC qui effectuent des essais de suivi électronique devront partager les spécifications techniques et les normes avec la Commission en vue de l'élaboration de normes convenues de l'ICCAT.
60. En ce qui concerne les senneurs battant leur pavillon ciblant le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, les CPC devront assurer une couverture d'observation de 100% de l'effort de pêche, par la présence d'un observateur à bord, conformément à l'**annexe 7** ou par le biais d'un système de surveillance électronique agréé. Les CPC devront déclarer l'information recueillie par les observateurs de l'année déclarée le 30 avril au plus tard au Secrétariat de l'ICCAT et au SCRS.
61. Chaque année, le Secrétariat de l'ICCAT devra compiler les informations collectées dans le cadre des programmes d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, et devra les transmettre à la Commission avant la réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires, en tenant compte des exigences en matière de confidentialité des CPC.
62. Programme régional d'observateurs  
[à définir suite aux travaux du Groupe de travail IMM et du SCRS]

[...]

#### ***Programme d'échantillonnage au port***

63. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 devra être poursuivi pour les ports de débarquement ou de transbordement. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

### **VI<sup>e</sup> PARTIE**

#### **PROCÉDURES DE GESTION/ÉVALUATION DE LA STRATÉGIE DE GESTION**

##### ***Évaluation de la stratégie de gestion (MSE) et règles de contrôle de l'exploitation concourantes***

64. Le SCRS devra affiner le processus MSE conformément à la feuille de route du SCRS et continuer à tester les procédures de gestion concourantes. Sur cette base, la Commission devra examiner les procédures de gestion concourantes, y compris des mesures de gestion convenues au préalable prises selon diverses conditions du stock. Celles-ci devront prendre en compte les impacts différentiels des opérations de pêche (par exemple, senneurs, palangriers et canneurs) sur la mortalité des juvéniles et la production au niveau de la PME.

## VII<sup>ème</sup> PARTIE DISPOSITIONS FINALES

### *Disponibilité des données pour le SCRS et les scientifiques nationaux*

65. Les CPC devront s'assurer que :

- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 37, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
- b) les données de tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.

66. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et à présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes.

### *Confidentialité*

67. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

### *Dispositions finales*

68. Actions requises du SCRS et du Secrétariat :

- a) le SCRS devra étudier l'efficacité que des fermetures complètes de pêcheries sur le modèle de celles proposées dans le PA1\_505A/2019<sup>5</sup> pourraient avoir pour réduire les prises de thonidés tropicaux aux niveaux convenus et le potentiel d'un tel programme pour réduire les prises de thons obèses et d'albacores juvéniles, en accord avec les recommandations du SCRS ;
- b) le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec le SCRS à la préparation d'une estimation de la capacité dans la zone de la Convention, pour inclure au moins toutes les unités de pêche à grande échelle ou opérant en dehors de la ZEE de la CPC où elles sont enregistrées. Toutes les CPC devront coopérer à ces travaux en fournissant des estimations du nombre d'unités de pêche pêchant les thonidés et les espèces voisines sous leur pavillon, et les espèces ou groupes d'espèces que chaque unité de pêche cible (par exemple, thonidés tropicaux, thonidés tempérés, espadons, autres istiophoridés, thonidés mineurs, requins, etc.). Ce travail sera présenté à la prochaine réunion du SCRS en 2020 et renvoyé devant la Commission pour examen ;
- c) le Secrétariat de l'ICCAT devra identifier un consultant pour effectuer une évaluation des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance en place dans les CPC de l'ICCAT. Ce travail sera principalement axé sur l'évaluation des systèmes de collecte et de traitement des données dans chaque CPC et sur la capacité de produire des estimations de la prise et de l'effort et de la fréquence des longueurs pour tous les stocks gérés par l'ICCAT, l'accent étant mis sur les stocks pour lesquels des mesures sur les entrées et/ou les sorties sont en place ; en préparant ce travail, le consultant devra évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle des prises que chaque CPC a mis en œuvre pour obtenir de solides estimations des prises pour les stocks soumis à un TAC ; le Secrétariat de l'ICCAT devra travailler avec les scientifiques du SCRS pour préparer dès que possible des termes de référence pour ce travail.

---

<sup>5</sup> Disponible sur demande auprès du Secrétariat ou sur la page web des documents de la réunion de la Commission de 2019 (<https://www.iccat.int/com2019/index.htm#fr>).

69. Une réunion intersessions de la Sous-commission 1 sera tenue en 2020 afin de réviser les mesures existantes et, entre autres, afin d'élaborer des limites de capture et des mécanismes associés de vérification de la capture pour 2021.
70. La présente Recommandation remplace les Recommandations 16-01<sup>6</sup> et 18-01 et devra être révisée par la Commission en 2021.
71. Toutes les CPC s'engagent à mettre en œuvre la présente Recommandation à titre volontaire à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020.

---

<sup>6</sup> La Recommandation 16-01 est maintenue en raison des références croisées dans le présent document.

### Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
  - a) Types de DCP : DCPa = amarré ; DCPd = dérivant
  - b) Type de balise/bouée
  - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
  - d) Distance minimum entre les DCPa
  - e) Réduction des prises accessoires et politique d'utilisation
  - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
  - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
  - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
  - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
  - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
  - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
  - d) Politique de remplacement des DCP
  - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
  - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
  - g) Détails de toute fermeture de zone ou de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
  - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
  - b) Exigences en matière d'éclairage
  - c) Réflecteurs par radar
  - d) Distance visible
  - e) Marques et identifiant du DCP
  - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros de série)
  - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence de numéros de série)
  - h) Transmetteurs par satellite
  - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
  - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
  - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable pour le plan de gestion des DCP
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP



## Carnet de pêche-DCP

Marques du DCP	ID de la bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau (vivant)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh :mm
- (7) N/S/degrés/minutes ou E/W/degrés/minutes
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

## Annexe 3

**Tableau 1.** Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD <sup>[L]<sub>ISEP</sub></sup>	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré <sup>[L]<sub>ISEP</sub></sup>	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

**Tableau 2.** Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB <sup>1</sup>
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB <sup>2</sup>
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

1. Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).
2. Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

## Liste des DCP et des bouées déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identificateur du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>				<i>Observations</i>
<i>Marque du DCP</i>	<i>ID de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>			
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)			(6)
...	...	...	...		...			...
...	...	...	...		...			...

- (1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (3) Par exemple : GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.
- (4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.
- (5) P. ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.
- (6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

**Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT**

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou couverte uniquement d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, il faudrait privilégier l'emploi de matériel biodégradable.

### Exigences aux fins de la déclaration des captures

#### Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier :

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) et avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

#### Information standard minimale pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
  - (a) Saisir code FAO
  - (b) Dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.)
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
  - (a) Activité (pêche, navigation, etc.).
  - (b) Position: positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée.
  - (c) Registre des captures.
6. Identification des espèces :
  - (a) Par code FAO
  - (b) Poids vif (RWT) en tonne par opération
  - (c) Mode de pêche (DCP, banc libre, etc.)
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

#### Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

### Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés aux paragraphes 54 à 60 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
  - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
  - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
  - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
  - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
  - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
  - (a) être ressortissants d'une des CPC ;
  - (b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
  - (c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
  - (a) Surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission.

Les observateurs devront notamment :

- i. Enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées.
  - ii. Observer et estimer les captures et vérifier les données saisies dans les carnets de pêche ;
  - iii. Observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
  - iv. Vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
  - v. Vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
  - vi. Réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche 2, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **tableau 1** ci-dessous.
- (b) Établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

### Obligations des observateurs

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente annexe.

### **Obligations des États de pavillon des navires de pêche**

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
- (a) Les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
  - (b) Sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente annexe :
    - i) équipement de navigation par satellite ;
    - ii) écrans d'affichage radar, si utilisés ;
    - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
  - (c) Les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
  - (d) Les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
  - (e) Les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

**Tableau 1.** Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X